

JOURNAL**OFFICIEL****de la****République Démocratique du Congo**

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 1^{er} mars 2015**SOMMAIRE****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

24 février 2015 - Ordonnance n°15/011 portant nomination des membres du Conseil d'administration et de la Direction générale de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, en sigle ANAPI, col. 6.

GOVERNEMENT*Ministère de la Justice et Droits Humains*

11 février 2014 - Arrêté n°042/CAB/MIN/J&DH/2014 approuvant la liste des membres effectifs et la nomination des personnes chargées de l'administration de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de Développement Bwamanda », en sigle « CDI-Bwamanda », col. 7.

29 avril 2014 - Arrêté ministériel n°170/CAB/MIN/J&DH/2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Muzungu Christophe Senior », en sigle « M.C.S », col. 9.

14 janvier 2015 - Arrêté ministériel n°005/CAB/MIN/J&DH/2015 relatif à l'exécution de la Loi n°14/006 du 11 février 2014 portant amnistie pour faits insurrectionnels, faits de guerre et infractions politiques, col. 11.

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa*

RPP. 753 - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Monsieur Ntumba Ngalamulume Lubiya et crt., col. 15.

RMP n°0151/08/KAS - RPA n°045/010 - Notification d'appel et citation à comparaître à prévenu à domicile inconnu

- Lieutenant Babe Bila Henri, col. 16.

RMP n°0151/08/KAS - RPA n°045/010 - Notification d'appel et citation à comparaître à prévenu à domicile inconnu

- Sous-Lieutenant Mbale mbilizi, col.18.

RMP n°0151/08/KAS - RPA n°045/010 - Notification d'appel et citation à comparaître à prévenu à domicile inconnu

- Sous-Lieutenant Mapasa Ndala, col. 20.

R.P 12.102 - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Lukikubika Tshotsho, col. 22.

RP 24504/III - Citation directe

- Madame Likoka Josephine Golbert, col. 24.

RP 24.698/IV - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Kukedila Kinunza Tejo, col.26.

RP 26.198/V - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Luzitu Mayoko Constant, col.30.

RP 26.305/VI - Citation directe

- Madame Murekwa Zarina, col.32.

RP 24.770/III - Citation directe

- Asbl « Association pour la Famille » et crt., col.34.

RP 29454/V - Citation directe

- Madame Bokoko Djema Lofele, col. 37.

RP 4730 - Citation à prévenu à domicile inconnu

- Monsieur Kazadi Tshiunza Jordy, col.38.

RC 107.983/TGI/Gombe - Assignation en intervention forcée

- Monsieur Alfred Roger Yaghi, col.40.

RC 28.232/TGI-Kalamu - Assignation en déguerpissement et dommages-intérêt

- Madame Nzuzi Nkusu Annie et crts, col.41.

RC 9135/V - Acte de signification d'un jugement

- L'Officier de l'Etat-civil de la Commune de Kasa-Vubu, col.43.

RC 50.066/G - Signification du jugement

- Madame Luzaya Mayamba Clara, col. 46.

RC 27.238 - Signification du jugement avant dire droit et notification de date d'audience

- Monsieur Léon Otshudi Okondjo et crts., col. 49.

RC 110.986 - Assignation en tierce opposition

- Monsieur Da Sylva Antonio, col. 50.

Jugement - RC 109.531

- Monsieur Nganga Mukoko, col. 52

RC 109.733 - Assignation

- Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga et crts, col. 55.

R.C 0661/BMF/II - Acte de signification d'un jugement

- Monsieur le Bourgmestre, Officier de l'Etat-civil de la Commune de Kalamu, col. 60.

RC 111.019/TGI/Gombe - Assignation en tierce opposition

- Monsieur Moise Rahmani et crts, col. 64.

RCA 30.067 - Extrait de signification d'un arrêt à domicile inconnu

- Monsieur Kabral et crt, col. 66.

RCA. 9648 - Assignation en requête civile à domicile inconnue

- Kakufi Antho, col.67.

RCA 21.562 - Signification de l'arrêt avant dire droit à domicile inconnu

- Monsieur Hillah Marc, col. 70.

RCA 560 - Notification d'appel et assignation à comparaître à domicile inconnu

- Monsieur Liambi Motuta Jean-Claude, col. 71.

RCA 12.434 - Notification d'appel et assignation à domicile inconnu

- Madame Lungenyi Bitshidi Bidi, col. 72.

RCA. 31.715 - Assignation en tierce opposition

- Monsieur Vahwere Kakule Oswald et crts, col.74.

RCA 30989 - A-venir simple à domicile inconnu

- Monsieur Ngoma Ferdinand et crts, col.77.

RCA 21.562 - Sommation à plaider à domicile inconnu

- Monsieur Hillah Marc, col. 78.

RCE 2888 - Assignation à domicile inconnu

- Société Congo Equipements et Services «CES», col. 79.

RCE 4033 - Assignation en paiement et en dommages- intérêts

- Société Congo Oil Sarl, col. 80.

RH.982 - R.C.E 3155 - R.P.E/... - Signification de jugement

- Monsieur Paul Obambi, col. 83.

RT.00538 - Notification de date d'audience par voie d'affichage

- Société Deutshe Past Beteiligungen Holding, col. 91.

PROVINCE DU KATANGA

Ville de Lubumbashi

RC 8467 - RH ... /2014 - Signification d'un jugement avant dire droit

- Monsieur Kipupila Mata, col. 91.

RH/...../014 - R.P 6925 - Citation directe

- Monsieur Ngoi Kahese Kasongo, col. 93.

RP 7028/CD - Citation directe

- Monsieur Emmanuel Simbi et crts, col. 95.

RAP 039/RMP 4349/PG 025/MMK - Citation à prévenu

- Etablissements Cristal, col. 98.

RH 281/014 - Acte de notification d'une ordonnance

- Société Lomamines Sarl col. 99.

RH.282/014 - Acte de notification d'une ordonnance

- Société Southern African Metal Refiners Africa Sarl, col. 101.

RRC 024/2014 - Notification de date d'audience

- Monsieur Simba Si-Abwe, col. 102.

PROVINCE ORIENTALE

Ville de Kisangani

RC 12.778 - Assignation à domicile inconnu

- Monsieur Ioannis Stambouloupouloos et crt, col. 103.

Ville de Bunia

RC 7239 - Assignation à domicile inconnu

- Monsieur Limbadi Azayo Charles, col. 105.

AVIS ET ANNONCES

BELTEXCO S.A.

Convocation

- Monsieur Mushtaque Rawji, col. 106.

Banque Commerciale du Congo

Convocation

- Conseil d'administration, col. 107.

MARSAVCO

Avis de convocation à l'Assemblée générale ordinaire annuelle

- Conseil d'administration, col. 108.

Société KGL-ERW

Avis de dissolution sans liquidation

- Maître Natacha Latere, col. 108.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n°15/011 du 24 février 2015 portant nomination des membres du Conseil d'administration et de la Direction générale de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, en sigle ANAPI

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, spécialement en ses articles 79 et 81 ;

Vu la Loi n°004/2002 du 21 février 2002 portant Code des investissements, spécialement en son article 4 ;

Vu la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics, spécialement en ses articles 8, 9 et 12 ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°09/33 du 08 août 2009 portant statuts, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, en sigle ANAPI, spécialement en ses articles 15, 17 et 26 ;

Vu le Décret n°13/056 du 13 décembre 2013 portant statuts des mandataires publics dans les établissements publics, spécialement en ses articles 3, 4 et 5 ;

Vu les dossiers personnels des intéressés ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Gouvernement,

ORDONNE**Article 1**

Sont nommés membres du Conseil d'administration :

1. Monsieur Hughes Toto
2. Madame Wivine Matipa Mumba
3. Madame Lisette Mbiye Mutombo
4. Monsieur Christophe Bitasimwa Bahii
5. Monsieur André Dodo Balu Makenka

Article 2

Est nommé Président du Conseil d'administration :
Monsieur Hughes Toto

Article 3

Est nommé Directeur général : Madame Wivine Matipa Mumba

Article 4

Est nommé Directeur général adjoint : Monsieur Robert Moustafa

Article 5

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 6

Le Ministre du Plan est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 février 2015

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon

Premier ministre

GOUVERNEMENT

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté n°042/CAB/MIN/J&DH/2014 du 11 février 2014 approuvant la liste des membres effectifs et la nomination des personnes chargées de l'administration de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de Développement Bwamanda », en sigle « CDI-Bwamanda »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11, 12, 13, 14 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4, a ;

Vu l'Arrêté ministériel n°584/CAB/MIN/J/2006 du 25 novembre 2006, approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de Développement Bwamanda », en sigle « CDI-Bwamanda » ;

Vu les décisions et la déclaration datées du 24 janvier 2013, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle ci-haut citée ;

Vu la requête en application de l'association précitée introduite en date du 25 avril 2013 ;

ARRETE

Article 1

Est approuvée la déclaration datée du 24 janvier 2013 par laquelle la majorité des membres effectifs a coté 31 membres effectifs de ladite association ;

Article 2

Est approuvée la déclaration du 24 janvier 2013 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association ci-haut citée a désigné les personnes les plus amplement qualifiées ci-dessous aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Mbwase Tande Martin : Président du Conseil d'administration
2. Ngamo Inzago Patrick : Administrateur directeur général
3. Mokola Pikpa Donatien : Administrateur
4. Naya Lena Léon : Administrateur
5. Ndombele Mbewe Charlotte : Administrateur
6. Yola Beolo Dewage : Administrateur

Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 février 2014

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°170/CAB/MIN/J&DH/2014 du 29 avril 2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Muzungu Christophe Senior », en sigle «M.C.S ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4a) ;

Vu l'Arrêté ministériel n°119/CAB/MIN/AFF-SAH-SN/LK/2012 du 03 novembre 2012 portant avis favorable et enregistrement délivrée par le Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaires et Solidarité Nationale à l'association précitée.

Vu la déclaration datée du 09 septembre 2012, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 04 octobre 2012 introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Muzungu Christophe Senior », en sigle « M.C.S » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Muzungu Christophe Senior », en sigle «M.C.S », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°54 de l'avenue Mahenge, quartier Libulu, Commune de Barumbu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs de :

- contribuer à la lutte contre la pauvreté ;
- construire un centre à Tshofa et l'entendre si possible partout au Congo ;
- proposer l'apprentissage de la coupe et couture, de la menuiserie et maniement des outils pour la formation et le perfectionnement de l'informatique ;
- apporter le matériel pour la scolarisation ;
- apporter le matériel pour les meilleurs soins dans les hôpitaux ;
- créer des centres culturels ;
- amener l'eau à des pompes aspirantes et la lumière par toutes nouvelles formes technologiques ;
- poser un monument passeport à Tshofa pour immortaliser Monsieur Muzungu Christophe Senior, le fondateur de l'association.

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 09 septembre 2012, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Muzungu Ngoy Emilie : Présidente
2. Ngoy Muzungu Emilie : Vice-présidente
3. Ngongo Mutombo Patrice : Secrétaire administratif
4. Muzungu Kabemba Patrick : Chargé de relation publique
5. Ngoy Mulonge : Trésorière
6. Kalambay Mbaya : Conseiller
7. Ngoy Kabemba : Secrétaire rapporteur
8. Ngoy Lunkamba : Chargée des affaires

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le 29 avril 2014

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°005/CAB/MIN/J&DH/2015 du 14 janvier 2015 relatif à l'exécution de la Loi n°14/006 du 11 février 2014 portant amnistie pour faits insurrectionnels, faits de guerre et infractions politiques

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°14/006 du 11 février 2014 portant amnistie pour faits infractionnels, faits de guerre et infractions politiques ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 4 ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n°048/CAB/MIN/J&DH/2014 du 24 février 2014 portant mesures d'exécution de la Loi n°14/006 du 11 février 2014 portant amnistie pour faits infractionnels, faits de guerre et infractions politiques ;

ARRETE

Article 1

Bénéficient de l'amnistie, les personnes dont les noms et post-noms sont repris ci-après :

1. Mugabo Shafi Robert

2. Niyibizi Gasore
3. Bizimana Muhindo Paul
4. Muvunyi Vincent
5. Uwibambe Baudouine
6. Ndugutse Nepomuscene
7. Abdul Shimani Kabendera
8. Uwambaza Claudine
9. Mutezabana Vianney
10. Hirwa Kapitula Felix
11. Muramina Nsana
12. Rutagungira Kayizire César
13. Safi Sangatia Jennifer
14. Munyantabwa Célestin
15. Mahatane Kabori Gilbert
16. Kadodo Bihire Samuel
17. Kamanzi Mpfizi Jean de Dieu
18. Tuombe Kagunga Nicolas
19. Mwambutsa Tembea Vincent
20. Amundala Atungulani
21. Ngabo Mashago Alphonse
22. Munyaneza Kamazani
23. Bizimana Kamanzi Félix
24. Munyaneza Rugwiza Patrick
25. Nsanzimfura Denis
26. Muhire Votéz
27. Bizimungu Kanamura Germain
28. Nsengiyumva Aimé
29. Amani Kamanzi Faustin
30. Bigirimana Pascal Caméleon
31. Muneza Rwanyange Christian
32. Bimenyimana Nkiryumwami Jean-Bosco
33. Maniraguha Serge
34. Habumuremye Samuel
35. Manzi Musemakweli Claude
36. Samvura Joseph Seruhungo
37. Vumulia Mbanza John
38. Nzaninka Gentille
39. Mugisha Baraka Bosco Serge
40. Luanda Butu Daniel
41. Tamujinga Tamiyehe Jean-Paul
42. Kamari Ntaganda Dieudonné
43. Uwanyagasani Belyse
44. Semivumbi Léon
45. Rugarura Zuzi Vincent

- | | |
|--|--|
| 46. Zagabe Miburo Omar | 90. Munihire Mulawakao Moise |
| 47. Bahati Suleiman Murindi | 91. Kalisa Bayingana Emmanuel |
| 48. Olibi Shamamba Claude | 92. Muhamudu Joseph |
| 49. Sembagare Munyabarenzi Santu | 93. Muhombo Balume Espoir |
| 50. Ngabo Innocent Ruburi | 94. Butu Luanda Héritier |
| 51. Mugabo Kabera Nelson | 95. Balume Bindu Ernest |
| 52. Mutayomba Faustin Matihes | 96. Nsengiyunva Sebakungu Isaac |
| 53. Banza Bahura Faustin | 97. Bulina Mafuku |
| 54. Hodari Gandi Joseph | 98. Maombi Habumulemi |
| 55. Kamanzi Ndizihwe Innocent | 99. Tumaini Ndohole Bake |
| 56. Nsengiyunva Rucogoza | 100. Munezero Nzabarinda Asumani |
| 57. Muhire Jack | 101. Ngabo Justin |
| 58. Bizimana Simoni J.Bosco | 102. Kaleb Muhima alias Mouvement |
| 59. Muhire Bineyi Patrick | 103. Nzaisenga Félix |
| 60. Amani Havugimana J De Dieu | 104. Bahati Gatoto |
| 61. Rudahusa Freddy | 105. Bimenyimana Josué Bizimana |
| 62. Habyara Munyengabe Innocent | 106. Munyandamutsa Mucingando Claude |
| 63. Byiringiro Fabrice | 107. Ntegereje Innocent |
| 64. Saleh Kitsa Larson | 108. Kalisa Kamakango Eddy |
| 65. Baseme Kanori François | 109. Maniriho Batana Eric |
| 66. Mutsobe Jean-Baptiste | 110. Tumaini Amani Séba |
| 67. Kalume Joseph Lome | 111. Nkizigabo Pascal Jacques |
| 68. Matembera Benjamin | 112. Baganizi Jackson |
| 69. Mutsinzi Abdou | 113. Nshimiyimana Daniel |
| 70. Nsengyaremye Jacques | 114. Gahama Brakuma Eric |
| 71. Habimana Mutabaruka | 115. Ndererehe Emmanuel |
| 72. Habimfura Izaak Trasisi | 116. Dushime Mihigo Ernest |
| 73. Ndagijimana Emmanuel | 117. Mugenzi Jackson |
| 74. Nkurunziza Claude | 118. Gahungu Niyitanga Pascal |
| 75. Keke Razi Kewar | 119. Maombi Shukuru |
| 76. Nsimiyimana Karuba Eric | 120. Nkaninka Patrick |
| 77. Mugunga Cetu James | 121. Rafiki Mburemebucye |
| 78. Bahati Emmanuel | 122. Iyakaremye Niyoy |
| 79. Umuhiza Samiath Mamy | 123. Mugisha Claude |
| 80. Uwamahoro Vestine | 124. Makuta Rushemeza Jean-Marie Vianney |
| 81. Rukundo Badacoka Francine | 125. Butera John |
| 82. Rwigema Kagabo Freddy | 126. Sadiki Jean Nepon |
| 83. Kasereka Ngunza Jean Louis alias Kiazi | 127. Nsabimbona Ngabo Monseigneur |
| 84. Umuhiza Espérance | 128. Ndayambaje Aloys |
| 85. Murenzi Karimba Christophe | 129. Abeshuti Emanuel |
| 86. Munyakindi Joseph | 130. Chishugi Jackson |
| 87. Bwasha Malela Ezéchiel | 131. Kasongo Célestin |
| 88. Mpozayo Muhanuka | 132. Gasore Amani Janvier |
| 89. Nsengiyumva Murwanashaka Dieume | 133. Maono Makoma Théoneste |

- 134. Hakizimana Désiré Habinana
- 135. Muganwa Ndayambaje
- 136. Kabera Mpunga Samuel
- 137. Tumaini Jonas
- 138. Rungoyi Jean Damascène
- 139. Mazimpaka Emmanuel
- 140. Nsabimana Murangwa Bosco
- 141. Twiringiyimana Aruna Alphonse
- 142. Ngenda Mudachumura Vianney
- 143. Bahati Hangi Freddy

Article 2

Le Procureur général de la République, l'Auditeur général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo et le Secrétaire général à la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 janvier 2015

Alexis Thambwe Mwamba

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Notification de date d'audience à domicile inconnu

RPP. 753

L'an deux mille quinze, le dixième jour du mois de février;

A la requête de Monsieur le Greffier de la Cour Suprême de Justice ;

Je soussigné Madame Anne Marie Ndika, Huissier près la Cour Suprême de Justice ;

Ai notifié à :

1. Monsieur Ntumba Ngalamulume Luboya
2. Monsieur Jean-Claude Mukoko, alors président et conseiller à la Cour d'appel de Lubumbashi, actuellement sans adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

Que la cause enrôlée sous le n°RP.3715

En cause : Madame Ekate Efanjala

Contre : Vitalis Ntumba Ngalamulume Luboya et crts

Sera appelée devant la Cour Suprême de Justice à l'audience publique du 15 mai 2015 à 9 heures 30' du matin ;

Et pour qu'ils n'en prétextent l'ignorance, je leur ai, étant donné que les signifiés n'ont ni adresse, ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché le présent exploit à la porte principale de la salle d'audience de la Cour de céans et envoyée une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte Coût : ... FC

l'Huissier

Notification d'appel et citation à comparaître à prévenu à domicile inconnu

RMP n°0151/08/KAS

RPA n°045/010

L'an deux mille quinze, le seizième jour du mois de février ;

A la requête de Greffier en chef de la Haute Cour Militaire ;

Je soussigné, Lieutenant-colonel Kakudji Ngoy Philippe, Greffier du siège, résidant à Kinshasa ;

Ai notifié le Lieutenant Babe Bila Henri que suite à l'appel interjeté par l'Auditeur militaire supérieur, Ministère public près la Cour militaire du Katanga, au Greffe de la cour précitée en date du 13 avril 2010 contre l'arrêt rendu par la même cour en date du 09 avril 2010 ;

Je lui ai en outre cité à comparaître devant la Haute Cour Militaire y siégeant en matière répressive au degré d'appel au local ordinaire de ses audiences publiques sis avenue Shaumba n°289 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, le 21 mai 2015 à 11 heures ;

Pour entendre statuer sur l'appel ci-dessus notifié, y présenter ses dires et moyens de défense ;

Le prévenu est poursuivi pour ;

1. Avoir, comme auteurs, coauteurs ou complices selon l'un des modes légaux de participation criminelle ; prévus et puni par les articles 5 et 6 du Code pénal militaire et 23 du Code pénal ordinaire livre 1^{er}, dissipé, volé ou détourné des armes, munitions, véhicules, deniers, effets et autres objets à leur remis pour le service ou à l'occasion du service ou appartenant à des militaires ou à l'Etat ;

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus, par un fait quelconque caractérisé par l'élaboration des listes contenant des effectifs de leurs unités telle qu'exigée par le Lieutenant-colonel Pozzy's, prêté par ce fait à la bande formée par le Lieutenant-colonel Pozzy's, lieutenant-colonel Bombanza Waya Bilolo, le commandant Tana Badidi

Didia et le capitaine Lwamba Nzungu Guy pour l'exécution de l'infraction de détournement des deniers publics, une aide telle que sans elle (aide), l'infraction de détournement n'aurait pu être commise ;

Fait prévu et puni par les articles 5, 74 du Code pénal militaire et 23 du Code pénal ordinaire, livre 1^{er} ;

2. Avoir, comme auteurs, coauteurs ou complices, selon l'un des modes légaux de participation criminelle prévus et punis aux articles 5, 6 du Code pénal militaire et 23 du Code pénal ordinaire, livre 1^{er}, tenté de commettre une infraction ; la résolution de commettre cette infraction ayant été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de cette infraction et qui n'ont été suspendus ou qui n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de leurs auteurs ;

En l'occurrence, avoir à Lubumbashi, ville de ce nom et Chef-lieu de la Province du Katanga en République Démocratique du Congo, plus précisément à l'Etat-major de la 6^e région militaire, sans préjudice de date certaine, mais au courant du mois de novembre 2008, période non encore couverte par le délai légal de prescription, tenté de commettre l'infraction de détournement des deniers publics la résolution de commettre cette infraction ayant été manifestée par l'élaboration d'une demande de fonds contenant non seulement un gonflement exclusif des effectifs fictifs des unités de l'Etat-major sixième région militaire, mais aussi des rubriques fictives sur base de laquelle l'Etat congolais a sorti le montant de 470.049.668 Francs congolais pour l'Etat-major sixième région militaire ; actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de l'infraction et qui n'ont manqué leur effet que par l'intervention de la commission de l'encadrement de paie et de contrôle des effectifs de la justice militaire qui a eu à saisir 142.552.600 Francs congolais, surplus destiné à des militaires fictifs ; circonstances indépendantes de la volonté des auteurs ;

Fait prévu et puni par les articles 4, 5, 74 du Code pénal militaire et 23 du Code pénal ordinaire livre 1^{er} ;

3. Avoir, comme auteurs, coauteurs ou complices, selon l'un des modes légaux de participation criminelle prévus et punis par les articles 5, 6 du Code pénal militaire et 23 du Code pénal ordinaire livre 1^{er}, étant militaire ou civil chargé au sein des Forces armées ou du Ministère de la Défense nationale de la tenue de la comptabilité des deniers ou matières commis un faux dans ses comptes ou fait usage des actes faux ;

En l'occurrence avoir, dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus, étant un militaire chargé au sein des Forces armées de la tenue de la comptabilité des deniers, par coopération à l'exécution de l'infraction, commis un faux en signant un faux reçu de fonds distinct de l'authentique sur l'édition de paie du

mois d'octobre 2008 pour les militaires inactifs et décédés fictifs insérés frauduleusement sur les listings de leurs unités respectives, dans le dessein de tromper la foi de l'autorité publique, notamment le Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants, la délégation de la justice militaire chargée de la supervision de la paie et l'Etat-major général ;

Fait prévu et puni par les articles 5, 71 du Code pénal militaire et 23 du Code pénal ordinaire livre 1^{er} ;

Et pour que le cité n'en prétexte l'ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus hors ou dans la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie dudit exploit à la porte principale de la Haute cour militaire et envoyé une autre au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte

Notification d'appel et citation à comparaître à prévenu à domicile inconnu

RMP n°0151/08/KAS

RPA n°045/010

L'an deux mille quinze, le seizième jour du mois de février ;

A la requête de Greffier en chef de la Haute Cour Militaire ;

Je soussigné, Lieutenant-colonel Kakudji Ngoy Philippe, Greffier du siège, résidant à Kinshasa ;

Ai notifié le Sous-lieutenant Mbale Mbilizi que suite à l'appel interjeté par l'Auditeur militaire supérieur, Ministère public près la Cour militaire du Katanga, au Greffe de la cour précitée en date du 13 avril 2010 contre l'arrêt rendu par la même cour en date du 09 avril 2010 ;

Je lui ai en outre cité à comparaître devant la Haute cour militaire y siégeant en matière répressive au degré d'appel au local ordinaire de ses audiences publiques sis avenue Shaumba n°289 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, le 21 mai 2015 à 11 heures ;

Pour entendre statuer sur l'appel ci-dessus notifié, y présenter ses dires et moyens de défense ;

Le prévenu est poursuivi pour ;

1. Avoir, comme auteurs, coauteurs ou complices selon l'un des modes légaux de participation criminelle ; prévus et puni par les articles 5 et 6 du Code pénal militaire et 23 du Code pénal ordinaire livre 1^{er}, dissipé, volé ou détourné des armes, munitions, véhicules, deniers, effets et autres objets à leur remis pour le service ou à l'occasion du service ou appartenant à des militaires ou à l'Etat ;

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus, par un fait quelconque caractérisé par l'élaboration des listes contenant des effectifs de leurs unités telle qu'exigée par le Lieutenant-colonel Pozzy's, prêté par ce fait à la bande formée par le Lieutenant-colonel Pozzy's, lieutenant-colonel Bombanza Waya Bilolo, le Commandant Tana Badidi Didia et le Capitaine Lwamba Nzungu Guy pour l'exécution de l'infraction de détournement des deniers publics, une aide telle que sans elle (aide), l'infraction de détournement n'aurait pu être commise ;

Fait prévu et puni par les articles 5, 74 du Code pénal militaire et 23 du Code pénal ordinaire, livre 1^{er} ;

2. Avoir, comme auteurs, coauteurs ou complices, selon l'un des modes légaux de participation criminelle prévus et punis aux articles 5, 6 du Code pénal militaire et 23 du Code pénal ordinaire, livre 1^{er}, tenté de commettre une infraction ; la résolution de commettre cette infraction ayant été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de cette infraction et qui n'ont été suspendus ou qui n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de leurs auteurs ;

En l'occurrence, avoir à Lubumbashi, ville de ce nom et Chef-lieu de la Province du Katanga en République Démocratique du Congo, plus précisément à l'Etat-major de la 6^e région militaire, sans préjudice de date certaine, mais au courant du mois de novembre 2008, période non encore couverte par le délai légal de prescription, tenté de commettre l'infraction de détournement des deniers publics la résolution de commettre cette infraction ayant été manifestée par l'élaboration d'une demande de fonds contenant non seulement un gonflement exclusif des effectifs fictifs des unités de l'Etat-major sixième région militaire, mais aussi des rubriques fictives sur base de laquelle l'Etat congolais a sorti le montant de 470.049.668 Francs congolais pour l'Etat-major sixième région militaire ; actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de l'infraction et qui n'ont manqué leur effet que par l'intervention de la commission de l'encadrement de paie et de contrôle des effectifs de la justice militaire qui a eu à saisir 142.552.600 Francs congolais, surplus destiné à des militaires fictifs ; circonstances indépendantes de la volonté des auteurs ;

Fait prévu et puni par les articles 4, 5, 74 du Code pénal militaire et 23 du Code pénal ordinaire livre 1^{er} ;

3. Avoir, comme auteurs, coauteurs ou complices, selon l'un des modes légaux de participation criminelle prévus et punis par les articles 5, 6 du Code pénal militaire et 23 du Code pénal ordinaire livre 1^{er}, étant militaire ou civil chargé au sein des Forces armées ou du Ministère de la Défense Nationale de la tenue de la comptabilité des deniers

ou matières commis un faux dans ses comptes ou fait usage des actes faux ;

En l'occurrence avoir, dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus, étant un militaire chargé au sein des Forces armées de la tenue de la comptabilité des deniers, par coopération à l'exécution de l'infraction, commis un faux en signant un faux reçu de fonds distinct de l'authentique sur l'édition de paie du mois d'octobre 2008 pour les militaires inactifs et décédés fictifs insérés frauduleusement sur les listings de leurs unités respectives, dans le dessein de tromper la foi de l'autorité publique, notamment le Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants, la délégation de la justice militaire chargée de la supervision de la paie et l'Etat-major général ;

Fait prévu et puni par les articles 5, 71 du Code pénal militaire et 23 du Code pénal ordinaire, livre 1^{er} ;

Et pour que le cité n'en prétexte l'ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus hors ou dans la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie dudit exploit à la porte principale de la Haute cour militaire et envoyé une autre au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte

Notification d'appel et citation à comparaître à prévenu à domicile inconnu

RMP n°0151/08/KAS

RPA n°045/010

L'an deux mille quinze, le seizième jour du mois de février ;

A la requête de Greffier en chef de la Haute Cour Militaire ;

Je soussigné, Lieutenant-colonel Kakudji Ngoy Philippe, Greffier du siège, résidant à Kinshasa ;

Ai notifié le Sous-lieutenant Mapasa Ndala que suite à l'appel interjeté par l'Auditeur militaire supérieur, Ministère public près la Cour militaire du Katanga, au Greffe de la cour précitée en date du 13 avril 2010 contre l'arrêt rendu par la même cour en date du 09 avril 2010 ;

Je lui ai en outre cité à comparaître devant la Haute Cour Militaire y siégeant en matière répressive au degré d'appel au local ordinaire de ses audiences publiques sis avenue Shaumba n°289 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, le 21 mai 2015 à 11 heures ;

Pour entendre statuer sur l'appel ci-dessus notifié, y présenter ses dires et moyens de défense ;

Le prévenu est poursuivi pour :

1. Avoir, comme auteurs, coauteurs ou complices selon l'un des modes légaux de participation criminelle ; prévus et puni par les articles 5 et 6 du Code pénal militaire et 23 du Code pénal ordinaire livre 1^{er}, dissipé, volé ou détourné des armes, munitions, véhicules, deniers, effets et autres objets à leur remis pour le service ou à l'occasion du service ou appartenant à des militaires ou à l'Etat ;

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus, par un fait quelconque caractérisé par l'élaboration des listes contenant des effectifs de leurs unités telle qu'exigée par le Lieutenant-colonel Pozzy's, prêté par ce fait à la bande formée par le Lieutenant-colonel Pozzy's, lieutenant-colonel Bombanza Waya Bilolo, le commandant Tana Badidi Didia et le capitaine Lwamba Nzungu Guy pour l'exécution de l'infraction de détournement des deniers publics, une aide telle que sans elle (aide), l'infraction de détournement n'aurait pu être commise ;

Fait prévu et puni par les articles 5, 74 du Code pénal militaire et 23 du Code pénal ordinaire, livre 1^{er} ;

2. Avoir, comme auteurs, coauteurs ou complices, selon l'un des modes légaux de participation criminelle prévus et punis aux articles 5, 6 du Code pénal militaire et 23 du Code pénal ordinaire, livre 1^{er}, tenté de commettre une infraction ; la résolution de commettre cette infraction ayant été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de cette infraction et qui n'ont été suspendus ou qui n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de leurs auteurs ;

En l'occurrence, avoir à Lubumbashi, ville de ce nom et Chef-lieu de la Province du Katanga en République Démocratique du Congo, plus précisément à l'Etat-major de la 6^è région militaire, sans préjudice de date certaine, mais au courant du mois de novembre 2008, période non encore couverte par le délai légal de prescription, tenté de commettre l'infraction de détournement des deniers publics la résolution de commettre cette infraction ayant été manifestée par l'élaboration d'une demande de fonds contenant non seulement un gonflement exclusif des effectifs fictifs des unités de l'Etat-major sixième région militaire, mais aussi des rubriques fictives sur base de laquelle l'Etat congolais à sorti le montant de 470.049.668 Francs congolais pour l'Etat-major sixième région militaire ; actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de l'infraction et qui n'ont manqué leur effet que par l'intervention de la commission de l'encadrement de paie et de contrôle des effectifs de la justice militaire qui a eu à saisir 142.552.600 Francs congolais, surplus destiné à des militaires fictifs ; circonstances indépendantes de la volonté des auteurs ;

Fait prévu et puni par les articles 4, 5, 74 du Code pénal militaire et 23 du Code pénal ordinaire livre 1^{er} ;

Et pour que le cité n'en prétexte l'ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus hors ou dans la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie dudit exploit à la porte principale de la Haute cour militaire et envoyé une autre au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte

Citation directe à domicile inconnu

R.P 12.102

L'an deux mille quinze, le troisième jour du mois de février ;

A la requête de Madame Hortense Mpova Zitana résidant au n° 23 quartier Rameau 94500 Champignys Marne à Paris en France ;

Je soussigné David Maluma, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Lukikubika Tshotsho actuellement sans résidence, ni domicile connus, dans ou hors le République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques situé au croisement des avenues Force publique et Assossa, en face de la station d'essence dans la Commune de Kasa-vubu, à son audience publique du 18 mai 2015 dès 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que ma requérante qui est restée pendant un très bref séjour à Kinshasa sur la parcelle sise avenue Yahuma n°83 dans la Commune de Kasa-Vubu, a quitté cette parcelle en date du 05 septembre 2010 pour rentrer en France où elle réside à l'adresse susmentionnée ;

Que ma requérante fut étonnée d'apprendre qu'elle a été citée au Tribunal de paix de Kinshasa/Kinkole sous RP 9706, et atteinte curieusement à cette ancienne adresse par l'exploit du cité, Greffier Lukikubika en date du 15 septembre 2010 sous prétexte que ce dernier était à l'adresse indiquée et y parlant à une certaine Huguette Save prétendue nièce de ma requérante alors que celle-ci était en France ;

Que de cela sortit un jugement par défaut en défaveur de ma requérante, prononcé le 02 novembre 2010, jugement entre lequel ma requérante a dû se déplacer à Kinshasa pour forme opposition, puis appel au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili sous RPA 1526 ;

Qu'en audience publique au Tribunal de Grande Instance N'djili, ma requérante, par le biais de ses conseils, déclina séance tenante, son adresse à la France et dépose sur le banc sa carte de résidant en France, versée dans le dossier des pièces ;

Que très curieusement alors que l'audience que l'adresse de ma requérante est bien connus de tous, le cité peut-être en complicité avec la partie adverse, va signifier la citation à opposant et l'acte de signification du jugement sous RP 10.018/9706/IV frauduleusement toujours à cette adresse fausse, non habitée par ma requérante en date du 25 août 2011 à l'insu total de cette dernière ;

Que c'est toujours le cité qui va prétendre signifier le jugement d'appel en date du 18 octobre 2012 toujours à cette fausse adresse ;

Que chaque fois que le cité prétend instrumenter les exploits à cette fausse adresse, il retourne aux Tribunaux des originaux avec des fausses mentions de réception susceptibles de rassurer la saisine de ces tribunaux à dessein de nuire dangereusement à ma requérante ;

Qu'ainsi, au mois de mai 2013, ma requérante saisit directement le Tribunal de céans contre le cité pour faux en écritures ;

Que ce comportement du cité, constitutif de l'infraction de faux en écritures prévu et réprimé par l'article 125 du CPL II, cause d'énormes préjudices à ma requérante qui sollicite du Tribunal de céans la condamnation du cité à la peine prévue par la loi et au paiement des dommages-intérêts évalués à l'équivalent de 3.000 \$ US en Francs congolais pour tous préjudices subis confondus conformément à l'article 258 du CCCL III.

Par ces motifs

Sous toutes réserves que de droit à faire valoir même d'office en cours d'instance ;

Plaise au tribunal

- Dire recevable et amplement fondée la présente action ;
- Dire établie en fait et en droit l'infraction de faux en écritures prévue et réprimée par l'article 125 du CPL II ;
- Condamner le cité à la peine prévue par la loi et au paiement des dommages-intérêts évolués à 3.000 \$ US pour tous préjudices subis confondus conformément à l'article 258 du CCCL III ;
- Mettre la masse des frais d'instance et dépens à charge du cité.

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de

Grande Instance et envoyé une autre copie au Journal officiel, pour insertion.

Dont acte

Coût

Huissier

Citation directe

RP 24504/III

L'an deux mille quatorze, le quatorzième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur Alain Bomboko Djonjo domicilié au n°... 5^e niveau de l'immeuble les galeries Albert (24 novembre) sur le Boulevard du 30 juin dans la Commune de la Gombe, ayant pour conseils Maîtres W.V. Dekock Bunzi Bulamatari, Pachou Kutshi Nenganga et Bope Shama (Tous Avocat près les Cours d'appels) ;

Je soussigné Kazadi Godefroid, Huissier de résidence à Kinshasa dans le ressort du Tribunal de paix/Gombe ;

Ai donné citation directe à :

- Madame Likoka Joséphine Golbert, n'ayant ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, sise à côté du quartier général des polices judiciaires, (Casier judiciaire) siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques en date du 27 février 2015 à 9 heures ;

Pour

Avoir à Kinshasa, Ville et Province de ce nom précisément dans la Commune de la Gombe sous peine de date certaine, mais au mois d'octobre 2014, s'être compromis, à l'audience du Tribunal de Grande Instance/Gombe du 29 octobre 2014, pour avoir eu tendance de vouloir soutenir les mêmes moyens qui furent prétendument communiqués depuis le 23 mars 2009 tel que réitérés le 23 mai 2012 auprès du citant, dont péremptoirement se récidive les dites conclusions face à la vente publique de l'an 1975 conclue avec la République sur l'appartement E2 du 5^e étage de l'immeuble les Galeries du 24 novembre (Albert), dont était l'acquéreur le sieur Marie Justin Bomboko Lokumba Iselenge auprès de la République, lorsque la citée tente le clamer être sa propriété, selon son certificat d'enregistrement n° vol. Al 375 Fol.44 du 3 décembre 2002 ; (cfr. Cote 33 dos. concl.) ;

Qu'il serait de tradition moins sérieux qu'illégal qu'un inexistant certificat d'enregistrement par son acte de vente dissimulé, lors de la vente publique d'un immeuble comme si à autrui, reface surface ex ni hilo

après 27 ans, sans que cet autrui n'ait présenté même sans titre son opposition à la vente publique en question dont l'abstention prouve une culpabilité d'un faux intellectuel exprimé à l'an 2002, lorsqu'il été confectionné 27 ans plus tard par la citée le faux certificat d'enregistrement sus venté et ce au-delà de la prescription de 15 ans de l'action en réclamation foncière ;

La tendance par la citée de vouloir ré-soutenir ses conclusions de l'an 2009, telles que réitérées à l'an 2012 face au Conservateur des titres immobiliers du ressort, à l'an 2014, paraît vouloir refaire surface 27 ans après contre un droit réel cédé par la République à la vente publique de 1975, sur l'appartement n° E2 du 5^e niveau de l'immeuble du 24 novembre (Albert) pour qu'un droit rompu quitte sa dissimulation par absence d'une tierce opposition, soit par tierce intervention face à des conséquences sorties de la cause sous RP 8/CSJ dont la vente publique n'avait connue aucune entrave pour qu'à ce jour se prétende un quelconque droit dissimulé qui brule même la procédure en revendication devant la République, dont l'audience du 29 octobre 2014 tenterait couvrir un usage d'un faux caché, face à la vente publique ayant généré pour l'appartement n° E2 du 5^e niveau de l'immeuble du 24 novembre (Albert) en faveur de sieur Bomboko Lokumba Isselenge (acquéreur) le certificat d'enregistrement n° vol. A 173 fol.171, à l'an 1979, dont par rectification de l'erreur matérielle deviendra vol. Al 403 fol.17 à l'an 2006 qui après par cession d'un droit réel auprès de Monsieur Alain Bomboko Djonjo va devenir vol.Al. 419 fol.134 en l'an 2007.

Donc, la moindre imprudence du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe à l'audience du 29 octobre 2014 suffisait pour que la Dame Likoka Golbert Joséphine puisse soutenir ses conclusions, car elle en demandait plaidoirie de fond qui ne serait qu'avoir tenté à un usage d'un faux certificat caché, lors de son annulé qu'allait pratiquer la citée ;

Fait prévu et punis par l'article 126 du Code pénal livre 2.

Attendu que le comportement de la citée a causé un préjudice matériel et moral grave qu'il convient de la condamner aux dommages-intérêts de l'ordre de 500.000\$ USD, avec possibilité de son équivalent en Franc congolais pour tous préjudices confondus avec son arrestation immédiate.

A ces causes :

- Dire établi en fait qu'en droit l'infraction de faux intellectuel avec tentative d'un usage d'un faux et la condamner conformément à la loi ;
- Ordonner la destruction du certificat vol. Al 375 Fol.44 ayant appartenue à la citée pour la dissimulation d'un droit cédé par la République à un tiers ;

- La condamner aux dommages-intérêts équivalent en Franc congolais à 500.000\$ avec son arrestation immédiate ;
- Sous toute réserve généralement quelconque ;
- S'entendre déclarer recevable la présente action et la dite fondée ;

Et pour que la citée n'en prétexte l'ignorance ;

Je lui ai :

Laisse copie de mon présent exploit ;

Dont acte Coût FC L'Huissier

Citation directe à domicile inconnu

RP 24.698/IV

L'an deux mille quinze, le vingt-sixième jour du mois de janvier ;

A la requête pressante de docteur Mwamba Katshetshe Alphonse :

Médecin vétérinaire officiel et Directeur de l'administration publique assumant les fonctions de Coordonnateur national du Programme National de Promotion et de Développement de l'Elevage Familial, « PRONADEF » en sigle, dont le siège est sis à Kinshasa au n°238 de la 4^e rue au quartier Industriel dans la Commune de Limete ;

Ayant pour conseils Maîtres Bongo Mongapa Thadée, Elondo Nzembo Richard et Konzi Yembamo Fabrice, tous Avocats près les Cours d'appel de Kinshasa/Matete pour les deux premiers et de Kinshasa/Gombe pour le dernier, chacun d'eux pouvant agir séparément ou par substitution l'un à la place de l'autre, dont le cabinet est sis actuellement aux locaux B7 et B8, 8^e étage, anciennes galeries présidentielles, dans la Commune de la Gombe, Boite postale 9818 Kinshasa I/RDC, téléphones : airtel n°(00243)0999499081, vodacom n°(00243)0815006879, e-mail : thadmongapa@yahoo.fr;

Je soussigné Kofi Nkuba, Huissier près le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe et y résidant effectivement ;

Ai donné avec empressement citation directe à domicile inconnu à :

Monsieur Kukendila Kununza Tejo, prétendu fournisseur de son état, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive, au premier degré, au lieu ordinaire de ses audiences publiques, sis à côté du bâtiment du casier judiciaire,

dans la Commune de la Gombe, dès 9 heures précises du matin, en date du 14 mai 2015 ;

Pour les motifs ci-après exposés brièvement :

Attendu qu'il ne fait l'ombre d'aucun doute que le citant Monsieur Mwamba Katshetshe est médecin vétérinaire officiel et Directeur de l'administration publique assumant les fonctions de Coordonnateur national du Programme National de Promotion et de Développement de l'Élevage Familial, « PRONADEF » en sigle, lequel programme dépend en fait du Ministère de l'Agriculture et du Développement rural ;

Que c'est pratiquement depuis la date du 9 octobre 2009 que mon requérant Monsieur Mwamba avait bénéficié de la confiance de l'autorité hiérarchique qu'est Monsieur le Ministre de l'Agriculture qui lui avait confié la lourde et noble tâche d'assurer la coordination des activités du PRONADEF et ce, sur toute l'étendue du territoire national ;

Que mon requérant Monsieur Mwamba s'était toujours normalement acquitté avec compétence de ses attributions précitées et ce, sans aucun problème ni reproche de la part de sa haute hiérarchie et même à la grande satisfaction non seulement de tout le personnel mis à sa disposition et qui relève de son autorité, mais également et surtout de toute la République ;

Qu'il se fait malheureusement que, depuis un certain temps et ce sans préjudice de date plus certaine, mon requérant Monsieur Mwamba commencera à recevoir de la part du cité Monsieur Kukendila d'abord verbalement des mises en demeure de payer une certaine somme fixée par lui à 10.500 \$US (dix mille cinq cents Dollars américains) ;

Qu'en effet, le cité Monsieur Kukendila soutenait que cette somme constituait sa créance auprès du PRONADEF dont il en est le fournisseur sans auparavant prouver cette qualité par des documents probants, alors qu'il est un fait incontestable que ce dernier ne reconnaît rien lui devoir car ne s'engageant qu'avec le fisc congolais et non avec des personnes physiques ;

Que c'est donc à la suite de ces réclamations intempestives du cité qu'en date du 10 septembre 2014, mon requérant Monsieur Mwamba recevra une correspondance référencée CAB/YY/NB/914/2014 émanant des avocats-conseils du cité Kukendila par laquelle ils lui réclamaient le paiement de la somme de 10.500 \$US que leur client dit avoir prêté au PRONADEF depuis la date du 28 novembre 2013 et ce, sans autre précision ;

Que le cité Monsieur Kukendila fournira comme preuve de cette prétendue créance une certaine décharge manuscrite supposée établie en date du 28 novembre 2013 apparemment signée par le Chef de division financière du PRONADEF mais sans approbation de son Coordonnateur national qu'est le citant Monsieur

Mwamba alors qu'une rubrique « vu et approuvé » lui est pourtant réservée pour signature ;

Que pourtant, comme relevé supra, le PRONADEF, en tant que service public, ne contracte aucunement avec des personnes morales régulièrement constituées et en ordre avec le fisc congolais ;

Que bien plus, la prétendue décharge manuscrite est curieusement signée par le Chef de division financière alors que le PRONADEF est toujours représenté auprès des tiers par son Coordonnateur national qui signe tous actes sur papier-entête avec toutes les références nécessaires et cachet officiel et par conséquent, engage valablement le programme et non pas par un quelconque collaborateur non dûment mandaté à l'occasion ;

Qu'au-delà même de la décharge, le cité Monsieur Kukendila ne fait même pas état de la liste détaillée des tous les effets et autres fournitures effectivement livrés par lui auprès du PRONADEF et justifiant la somme de 10.500\$US qu'il réclame, même pas les différents bons de commande et de livraison dûment signés et ce, conformément à la procédure en vigueur en matière de passation des marchés de fourniture des biens telle que suivie par le PRONADEF ;

Que ne s'arrêtant pas là et ne s'avouant pas vaincu non plus, le cité Monsieur Kukendila va revenir en charge par une autre mise en demeure adressée en date du 29 octobre 2014 cette fois à Monsieur Makutu Omer qui n'est autre que le Chef de division financière au sein du PRONADEF pour lui réclamer personnellement la paiement de la même somme de 10.500\$us sous prétexte, curieusement, que c'est une dette que ce dernier avait contractée auprès de lui ;

Que donc, comment comprendre que la même créance de l'ordre de 10.500\$US que le cité Kukendila fait valoir peut d'abord être un prêt qu'il aurait accordé au PRONADEF pour devenir ensuite une dette contractée personnellement par le Chef de division financière du PRONADEF ;

Que pour recouvrer cette prétendue créance de 10.500\$US à son profit auprès du PRONADEF, le cité Monsieur Kukendila tente plusieurs procédures en multipliant des correspondances administratives auprès de la haute hiérarchie de mon requérant Monsieur Mwamba (en le traitant insolemment par des propos injurieux et diffamants au risque de ternir son image de marque auprès de celle-ci) et même en proférant des menaces et des intimidations par voie téléphonique ;

Qu'en effet, c'est donc dans sa logique de diffamer mon requérant que le cité Kukendila, par l'entremise de son nouveau conseil qui est un défenseur judiciaire, avait adressé en date du 23 décembre 2014 une autre correspondance adressée à Monsieur le Secrétaire général à l'Agriculture dont le contenu est un tissu grossier de mensonges qui n'a que le mérite de ternir l'image de marque de mon requérant Monsieur Mwamba

avec tout ce qu'il y a comme imputations dommageables et injures gratuites ;

Qu'au-delà de tout ce qui précède, le cité Kukendila en viendra même, en date du mercredi 7 janvier 2015 à agresser mon requérant Monsieur Mwamba dans son bureau sis dans l'enceinte même du Secrétariat général à l'Agriculture situé au croisement du Boulevard du 30 juin et de l'avenue Batetela et ce, en l'injuriant publiquement et en le traitant de tous les noms d'oiseau sous prétexte qu'il lui aurait escroqué 10.500\$US ;

Que le cité Kukendila créera ce scandale en public au vu et au su de tous les agents et cadres du Secrétariat général à l'Agriculture qui seront tous spectateurs de toutes les voies de fait contre mon requérant Monsieur Mwamba qui verra sa haute personnalité rabaissée par un individu qui met à sa charge une dette à laquelle il ne se reconnaît aucunement ;

Attendu qu'avec tous ce qui est succinctement criminel du cité Monsieur Kukendila Kununza Tajo, tel que stigmatisé ci-avant, constitué sans nul doute les infractions d'imputations dommageables, de dénonciation calomnieuse, de tentative d'extorsion des fonds, d'injures publiques ainsi que de faux et d'usage de faux, ainsi que d'autres infractions que le Tribunal de céans relèvera sûrement au moment de l'instruction et ce, en application conforme des articles 4, 74, 75, 76, 124, 125 ainsi que 126 et autres du Code pénal congolais ;

Que sur le plan purement civil, le Tribunal de céans ne manquera certes pas de condamner le même cité Monsieur Kukendila au paiement des dommages et intérêts conséquents qu'il fixera équitablement en application conforme de la combinaison des articles 47 et 258 du Code civil congolais livre III ;

Pour tous ces motifs et ceux à développer en prosécution de la cause :

- Sous toutes réserves généralement quelconques ;
- Sans reconnaissance préjudiciable aucune ;
- Sous dénégation formelle de tout fait non expressément reconnu ;

Le cité devra entendre l'auguste Tribunal de céans :

1. Dire recevable et totalement fondée la présente citation directe à domicile inconnu du citant docteur Mwamba Katshetshe ;
2. Déclarer établies en fait comme droit dans le chef du cité Monsieur Kukendila Kununza les infractions d'imputations dommageables de dénonciation calomnieuse, d'injure publique, de tentative d'extorsion des fonds ainsi que de faux et d'usage de faux en application conforme des articles 4, 74, 75, 76, 124, 125 ainsi que 126 et autres du Code pénal congolais livre II ;
3. Condamner en conséquence le cité Monsieur Kukendila Kununza au maximum de toutes les

peines de servitude pénale principale prévues dans les cas d'espèce ;

4. Statuant après coup sur la convocation de la partie civile, la déclarer recevable et fondée sur toute la ligne dans le chef du citant Docteur Mwamba Katshetshe ;
5. Condamner en conséquence le cité Monsieur Kukendila Kununza à payer au citant Docteur Mwamba Katshetshe la somme globale et forfaitaire que le Tribunal de céans fixera ex aequo et bono à titre des dommages et intérêts et ce, en application conforme de la combinaison des articles 47 et 258 du Code civil congolais livre III, relatifs au mécanisme de la réparation civile et intégrale ;
6. Condamner enfin le même cité Kukendila Kununza au paiement de la totalité de tous les frais et dépens d'instance eu égard à son dessein machiavélique.

Et pour que le cité n'en prétexte quelque cause d'ignorance que ce soit, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit de citation directe à domicile inconnu à l'entrée de la porte principale du Tribunal de céans et par la même occasion, j'ai envoyé un extrait dudit exploit au Journal officiel pour publication et insertion.

Dont acte

l'Huissier/Greffier

Citation directe à domicile inconnu RP 26.198/V

L'an deux mille quinze, le septième jour du mois de janvier ;

A la requête de :

Madame Luse Woliang Christine, résidant à Kinshasa, sur avenue Niwa n°4, quartier Binza Pigeon, dans la Commune de Ngaliema ;

Je soussigné Monsieur Eugène Kabemba, Greffier près le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Luzitu Mayoko Constant, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema, siégeant au premier degré en matière répressive au local ordinaire de ses audiences publiques sis au Palais de justice situé en face du camp Tshatshi, entre le bureau communal de Kinshasa/Ngaliema et le bureau de poste/Ngaliema, à son audience publique du 20 avril 2015 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que la requérante est propriétaire d'une portion de terre d'une superficie de 16 m x 10 m achetée en date du 07 décembre 2006 ;

Que cette portion de terre provient du morcellement de la parcelle n°21.240, propriété de feu Maître Keba Maniack ;

Que la requérante détient sur ladite parcelle une fiche parcellaire et un procès-verbal de constat de lieu, bornage et morcellement n°016/2012 du 20 mars 2012 ;

Attendu qu'au mois de mai 2012, sans préjudice de date certaine mais à Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo, Monsieur Luzitu Mayoko Constant se rendra coupable de l'infraction de destruction méchante du mur de clôture érigé par la requérante ;

Que comble de tout, Monsieur Luzitu Mayoko Constant se permettra de vendre la parcelle de la requérante à Monsieur Tshibuabua Bintu en date du 26 novembre 2011 ;

Que ce faisant, il s'est rendu coupable des infractions de stellionat et destruction méchante prévues et punies par les articles 96 et 110 du Code pénal livre II ;

Que le Tribunal de céans condamnera de ce chef le cité aux peines prévues par la loi pour stellionat et destruction méchante ;

Attendu que le comportement du cité cause et continue de causer d'énormes préjudices tant moral que matériel, en réparation desquels la requérante sollicite du tribunal de céans que lui soit allouée la somme de 20.000 \$ US à titre de réparation, conformément à l'article 250 du Code civil livre III ;

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Le cité

- S'entendre dire recevable et pleinement fondée l'action mue par la requérante ;
- S'entendre dire établir en fait comme en droit les infractions de stellionat et destruction méchante ;
- S'entendre condamner aux peines prévues par la loi ;
- S'entendre condamner au paiement de 20.000\$US payables en Francs congolais à titre de réparation ;
- Frais comme de droit ;

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance, je lui ai :

Etant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connus ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;

J'ai, moi Huissier, affiché l'original de l'exploit devant la porte principale du tribunal et publié la copie au Journal officiel.

Dont acte

Coût

Huissier

Citation directe

RP 26.305/VI

L'an deux mille quinze, le sixième jour du mois de février ;

A la requête de Madame Kinduelo Ndele Germaine, fille de Ndele Bamu Albert et de Madame Ndele N' djolie-Emani Sukeza Cathérine, résidant au n°24, avenue du Haut-Congo, quartier UPN/la Borne, Commune de Ngaliema ;

Je soussigné Tuteke, Huissier/Greffier de résidence à Kinshasa/Ngaliema près le Tribunal de paix ;

Ai donné citation directe à :

Madame Murekwa Zarina, n'ayant ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema, siégeant au premier degré en matière répressive au local ordinaire de ses audiences publiques, à côté de la maison communale de Ngaliema, à son audience publique du 15 mai 2015 dès 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que ma requérante poursuit la citée pour avoir à Kinshasa, Ville-Province de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, sans préjudice des dates certaines mais au cours des mois d'octobre à décembre 2014, période non encore couverte par la prescription de l'action publique, spontanément et publiquement, fait devant des autorités judiciaires et administratives des dénonciations calomnieuses et des imputations dommageables, qui sont de nature à provoquer des sanctions et à porter atteinte à l'honneur et à la considération de ma requérante ;

En l'espèce , avoir, dans ces circonstances de temps et de lieux que dessus, par supercherie dans sa lettre N/réf 15.1034/CAB.ECJD&AS/14 du 21 octobre 2014, adressée à Madame la Bourgmestre de la Commune de Ngaliema, imputé méchamment et spontanément contre ma requérante des faits précis jugés à la fois diffamatoires et calomnieux, à l'occurrence « que ma requérante occupe la parcelle n°40, avenue Allée-verte, quartier Joli-parc dans la Commune de Ngaliema sans titre ni droit, dans le but d'opérer son délogement administratif et de jeter ses effets sur la voie publique » ;

Que dans cette lettre, la citée en réservant copies à plusieurs autorités politico-administratives qui ont le pouvoir de saisir l'autorité judiciaire, savait pertinemment bien que les faits qu'elle dénonce contre ma requérante sont faux, invraisemblables et fondés sur le fond d'intrigues et de médisance ;

Que pour concrétiser son forfait, la citée prétend tantôt cette parcelle fut vendue à un certain Avocat Urbain Babongeno, tantôt aujourd'hui à Madame Murekwa Zarina, oubliant que les instances judiciaires sont saisies du même conflit notamment sous RP 25.844 et RC 110.387/RC 109.756/RC 107.918/RC 110.754/RC 110.387/RC 110.757/RCA 8610/RCA 30.842, etc. opposant ma requérante à son prétendu vendeur Ndele Albert, très malade en Belgique, manifestement dans l'impossibilité d'exprimer sa volonté ;

Attendu en effet, que Madame N'djoli-e-Emani Sukeza Catherine, mère de ma requérante est en pleine liquidation de régime matrimonial avec Monsieur Albert Ndele, consécutivement à la procédure de divorce pendante à la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, et l'immeuble querellé fut acquis par les époux dans les années 60.

Par conséquent, tombe dans le patrimoine indivis à liquider ;

Faits prévus et punis par les articles 74 et 76 du Code pénal livre II qu'il sied de condamner son auteur aux peines prévues par la loi ;

Que par le fait de la citée, ma requérante fut humiliée dans le quartier, ses effets jetés sur la voie publique, le délogement forcé ayant occasionné la perte de plusieurs biens et objets de valeurs, de casses ; l'honneur et la considération ébranlés, entraînant ainsi d'énormes préjudices. C'est pourquoi, elle sollicite la condamnation de la citée à lui payer la somme équivalent en Francs congolais de 1.000.000 USD à titre des dommages et intérêts en réparation des préjudices subis ;

A ces causes

Sous réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal de :

- Dire la présente action recevable et fondée ;

En conséquence, dire établies en fait et en droit les infractions de diffamation et dénonciations calomnieuses dans le chef de la citée. Et la condamner au maximum de peines prévues par la loi à cet effet, assortie de la clause d'arrestation immédiate, vu la dangerosité du sujet ;

- De condamner la citée au paiement de la somme équivalent en Francs congolais de 1.000.000 USD, au titre de réparation de tous préjudices subis par la partie citante ;
- De condamner la citée aux frais d'instance.

Attendu que la citée n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du

Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit devant la porte centrale du Tribunal de céans et envoyé immédiatement une copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour son insertion et sa publication.

Dont acte

Coût

Huissier

Citation directe

RP 24.770/III

L'an deux mille quinze, le dixième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur Diafua Mamona, de nationalité congolaise, résidant à Kinshasa au n°17 de l'avenue Diafua, au quartier Ngomba Kinkusa, dans la Commune de Ngaliema ;

Je soussigné Lelo Paka, Huissier de justice, de résidence à Kinshasa, près le Tribunal de paix de Ngaliema ;

Ai donné citation directe à :

- L'Association sans but lucratif « Association pour la Famille », en sigle AFA Asbl, dont le siège est situé à Kinshasa, au n°1 de l'avenue Bakole dans la Commune de Lemba ;
- Monsieur Gaston Asitaki, Président de l'association pour la Famille, dont le siège est mieux identifié ci-dessus, actuellement n'ayant ni résidence, ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema, siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences, sis Palais de justice situé à Kinshasa, dans la Commune de Ngaliema, entre la maison communale et l'Hôtel de poste de Ngaliema, à son audience publique du 15 mai 2015 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que c'est depuis 1988 que le requérant est titulaire des droits de concessionnaire d'une concession de terre située à Kinshasa, dans la Commune de Mont-Ngafula, au quartier Télécom/Kimbondo (ex. Matadi Mayo), localité Ngudi-Baka ; laquelle concession lui a été cédée par le Chef coutumier de la Lukunga conformément à la loi ;

Attendu que depuis lors, le requérant occupe ladite concession de façon interrompue et l'exploite pour sa mise en valeur ;

Attendu que contre toute attente, la 1^{re} citée s'est fait établir des faux titres de propriété sur la parcelle précitée du requérant, et ce, étant à Kinshasa, dans la Commune

de Mont-Ngafula à la circonscription foncière de Mont-Ngafula, au mois de juillet 2010 ;

Que les représentants de la première citée, dont le deuxième cité, ont altéré la vérité à plusieurs points pour amener Monsieur le Conservateur des titres immobiliers à établir ces faux titres, alors qu'il n'y a pas des mises en valeur ou à tout le moins une mise en valeur insuffisante ;

Que la première citée a bafoué non seulement les droits de jouissance des communautés locales mais aussi et surtout les droits de concessionnaire du requérant qui est le premier occupant pour se faire établir ses faux titres dont les certificats d'enregistrement Vol A6/MN06 folio 71 et Vol A6/MN folio 73 du 03 juillet 2010 portant sur les prétendues parcelles n°16181 et 16178 du plan cadastral ;

Attendu que le deuxième cité a fait et continue à faire usage de ces faux titres de propriété notamment aux services des Affaires foncières de Mont-Ngafula, au Secrétariat général aux Affaires Foncières et devant les instances judiciaires respectivement en janvier 2011, en juin 2012 et en juillet 2012 ;

Attendu que suite aux démarches menées par le deuxième cité auprès des services du cadastre du Mont-Ngafula, la première citée occupe illégalement la parcelle susvisée du requérant, et ce, sans préalablement passer comme ce dernier par le chef coutumier pour obtenir la cession des droits de jouissance des communautés locales du clan Kimayala, de la circonscription de la Lukunga ;

Que d'autre part, ils sont entrain de procéder dans l'illégalité manifeste au morcellement de la parcelle ;

Qu'il va de soi que les cités occupent illégalement la susdite parcelle du requérant ;

Attendu qu'il y a lieu de condamner les cités pour faux en écriture et usage de faux et occupation illégale, infractions prévues et punies par les articles 124 et 126 du Code pénal livre II et 207 de la loi dite foncière ;

Que le tribunal ordonnera la destruction de tous les faux titres détenus par les citées sur la parcelle suscitée du requérant, notamment les certificats d'enregistrement Vol A6/MN06 folio 71 et Vol A6/MN folio 73 du 03 juillet 2010 portant sur les prétendues parcelles n°16181 et 16178 du plan cadastral ;

Attendu qu'il sied d'ordonner à la première audience la suspension des travaux de morcellement effectués par les services du cadastre Mont-Ngafula dans la concession du requérant, à la requête des cités, et ce, jusqu'au prononcé du jugement définitif ;

Attendu que le comportement des cités, cause et continue à causer des graves préjudices au requérant ;

Qu'il y a lieu de les condamner à payer solidairement ou l'un à défaut de l'autre, la somme de 150.000 \$US en équivalent des Francs congolais, à titre

des dommages et intérêts pour réparation de tous préjudices confondus subis par le requérant ;

Attendu que le tribunal ordonnera l'arrestation immédiate des cités et dira le jugement à intervenir exécutoire sur minute ;

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal

- S'entendre déclarer recevable et fondée la présente action ;
- S'entendre déclarer établies, en fait comme en droit les infractions de faux et usage de faux et d'occupation illégale mises à charge des cités ;
- S'entende condamner les cités aux peines prévues par la loi ;
- S'entendre ordonner la destruction de tous les faux titres détenus par les cités sur la parcelle susmentionnés du requérant ;
- S'entendre condamner les cités solidairement ou l'un à défaut de l'autre à payer au requérant la modique somme de 150.000 \$us en équivalent des Francs congolais, à titre des dommages et intérêts pour tous préjudices confondus subis par le requérant ;
- S'entendre ordonner à la première audience la suspension des travaux de morcellement effectués par les services du cadastre Mont-Ngafula dans la concession du requérant, à la requête des cités, et ce, jusqu'au prononcé du jugement définitif ;
- S'entendre ordonner l'arrestation immédiate des cités ;
- S'entendre déclarer le jugement à intervenir exécutoire sur minute ;
- S'entendre aux frais et dépens de la justice ;

Et pour que les cités n'en prétextent l'ignorance ;

Je leur ai

Pour la 1^{re} citée

Etant à

Et y parlant à

Pour le 2^e cité

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion

Dont acte Coût non compris les frais de publication.

Huissier

Citation directe**RP 29454/V**

L'an deux mille quatorze, le neuvième jour du mois de janvier ;

A la requête de Madame Bopo Ngame Catherine résidant sur l'avenue Basoko n°17, quartier Basoko n°17, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Je soussigné Kiou Moussa Honoré, Greffier de résidence près le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete ;

Ai donné citation directe à :

Madame Bokoko Djema Lofele, résidant à Kinshasa, sur avenue Bokiba n°3/bis, quartier Yolo-Sud dans la Commune de Kalamu actuellement ni résidence ou domicile connu en République Démocratique du Congo.

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis palais de justice, derrière le marché Bibende dans la Commune de Matete à son audience du 20 avril 2015 dès 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que ma requérante est la seule et unique titulaire ses droits de propriété sur la parcelle située à Kinshasa, sise avenue Mukoko n°23/bis, quartier Mombele dans la Commune de Limete, en vertu de l'acte de vente d'immeuble signé entre elle et Messieurs Laby Mikemo et Madame Mikwele Félicité, tous concessionnaires indivis, en date du 20 août 2003 au prix de 6.500,00 \$US, nous disons Dollars américains six mille cinq cents ;

Attendu que cette parcelle fût couverte par un livret de logeur portant les noms de tous les copropriétaires ici vendeurs, de nationalité congolaise résidant à Kinshasa sise avenue Mundjana n°54, quartier Mombele dans la Commune de Limete ;

Attendu que les droits inaliénables et indésignables de ma requérante sur la parcelle susvisée, au demeurant exclusifs ont été octroyés par les services compétents en bonne et due forme ;

Attendu que contre toute attente, la citée de la présente cause ensemble avec : Bongia Yotshi Frederick, Bongia Yotshi Jonathan, Bongia Yotshi Glody tous trois mineurs d'âges s'improvisent comme copropriétaire de la parcelle appartenant à ma requérante en faisant, en date du 12 novembre 2014 devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete sous RC 28080, usage des faux documents dont : l'acte de vente signé en date du 10 mai 2003 entre Madame Bokoko Djema Lofele et Monsieur Lofeko Nicolas, qui renseigne que la citée est vendeuse et acquéreuse en même temps ; le croquis du procès-verbal de mesurage et de bornage officiel n°21379 du 20 juin 2003 renseigne également que la parcelle de la citée se situe sise avenue Mombele et non sur Mukoko ; de même pour le certificat

d'enregistrement vol.AMA.51 folio 73 du 12 septembre 2003 ;

Attendu que ces comportements criminel de la citée sont constitutifs des infractions de faux en écritures et usage de faux telles que prévues par les articles 124 et 126 du CPLII ;

Et que le Tribunal de céans fera œuvre utile en condamnant ce comportements criminels conformément à la loi en vigueur dans notre pays ; qu'en outre, étant donné que ma requérante endure d'énormes préjudices du fait de ces comportements barbares de la citée, qu'il plaira au Tribunal de céans de les condamner au paiement d'un montant de l'ordre de 50.000 \$US payable en monnaie ayant cour légal en République Démocratique du Congo à titre de dommages et intérêts.

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques

Plaise au Tribunal de céans de :

- Dire la présente action recevable et fondée ;
- Dire établies en fait comme en droit les préventions mise à charge de la citée ;
- La condamner au paiement d'une somme de 50.000 \$ US payable en monnaie ayant cour légal en République Démocratique du Congo à titre de dommages et intérêts conformément à l'article 258 du CCCLIII ;
- Mettre à charge de la citée la masse de frais d'instance.

Et ce sera justice.

Et pour que la citée n'en prétexte l'ignorance

Je lui ai

Attendu que la citée n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie à la porte principale du tribunal de céans et une autre copie envoyée au Journal officiel pour publication.

Dont acte	Coût	FC	l'Huissier
-----------	------	----	------------

Citation à prévenu à domicile inconnu**RP 4730**

L'an deux mille quinze, le dixième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné Mbili Lwakama, Huissier/Greffier près le Tribunal de céans ;

Ai donné citation à prévenu à :

Monsieur Kazadi Tshiunza Jordy de nationalité congolaise, né à Mbuji-Mayi, le 07 septembre 1990, fils de Tshiunza et de Mbombo, originaire de Bena Kalenda, Territoire de Tshilenge, District de Tshilenge, Province du Kasai-Oriental, célibataire, étudiant, domicilié sur avenue Tshopo n°05, quartier Masano, Commune de Lemba, Ville de Kinshasa, actuellement sans domicile connu ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, situé au Palais de justice, dans le quartier Tomba, derrière le marché «bibende» dans la Commune de Matete, à son audience publique du 25 mai 2015, à 9 heures du matin ;

En cause : le Ministère public et partie civile ;

Contre : Kazadi Tshiunza Jordy

Pour

Avoir commis un viol d'enfant, soit à l'aide de violences ou menaces graves ou par contrainte à l'encontre d'un enfant, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, soit par surprise, pression psychologique, soit à l'occasion d'un événement coercitif, soit en abusant d'un enfant qui, par le fait que par une maladie, par altération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle a perdu l'usage de ses sens ou en a été privé par quelques artifices en introduisant son organe sexuel, même superficiellement dans celui d'une enfant ;

En l'espèce, avoir à Kinshasa, Ville de ce nom, Capitale de la République Démocratique du Congo, plus précisément dans la Commune de Lemba, le 20 avril 2014, commis un viol d'enfant en introduisant son organe sexuel dans celui de Mademoiselle Mushiya Mwamba Grady, âgée de 16 ans ;

Faits prévus et punis par les articles 170 et 171 de la Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant ;

Et pour que le prévenu n'en prétexte ignorance, et n'ayant ni domicile ni résidence connus ;

J'ai, Huissier de justice susnommé, procédé à l'affichage des présentes à la porte principale du Tribunal de céans, et dont copie envoyée au Journal officiel pour publication conformément aux prescrits de l'article 61 du Code de procédure pénale.

Dont acte Coût Huissier

Assignation en intervention forcée

RC 107.983/TGI/Gombe

L'an deux mille quinze, le septième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur Abdallah Wazni, résidant au n°33-35, avenue de la Justice dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Ngolela Thérèse, Huissier/Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation en intervention forcée à :

Monsieur Alfred Roger Yaghi, sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, y séant, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice de la Gombe, à son audience publique du 22 avril 2015 à 9 heures du matin.

Pour

Attendu que l'intervenant forcé fut assigné en justice sous RC 107.983 par le demandeur Samy Israël, au même titre que le requérant Abdallah Wazni ;

Que curieusement et contre toute attente, le requérant est surpris que le demandeur sous RC 107.983 mette le défendeur Alfred Roger Yaghi hors cause en violation du contrat judiciaire alors que ce dernier est le garant d'Abdallah Wazni ;

Que pour cette raison, le requérant le fait intervenir dans l'affaire sous RC 107.983 pour qu'il prenne fait et cause en sa faveur sur l'immeuble portant le numéro cadastral 3379 situé dans la Commune de la Gombe convoité par le demandeur Samy Israël.

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques à faire valoir ;

Plaise au tribunal :

- De dire la présente intervention forcée recevable et fondée ;

Et pour que l'intervenant ne prétexte cause d'ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile connu en République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte Coût l'Huissier/Greffier

Assignation en déguerpissement et dommages-intérêts

RC 28.232/TGI-Kalamu

L'an deux mille quinze, le sixième jour du mois de février ;

A la requête de : Monsieur Kamba Jean-Pierre,, résidant à Kinshasa, sur l'avenue Lubumbashi, au numéro 10 bis, quartier Pigeon, Commune de Ngaliema, ayant élu domicile pour les présents à l'étude de son conseil, Maître Otoko Longoyo, résidant à Kinshasa, au numéro 12 bis, avenue Boboliko, quartier Chanic, Commune de Kintambo.

Je soussigné JP Tuakababinga, Huissier/Greffier au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu.

Ai donné assignation à :

1. Madame Nzuzi Nkusu Annie, résidant à Kinshasa, sur rue Mbidi, n°185, dans la Commune de Bandalungwa ; actuellement, qu'elle n'a ni domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une copie au Journal officiel pour publication.

2. Madame Kanyeba Ngalamulume Rose, résidant à Kinshasa, sur avenue Kikwit, n°1, quartier Mazamba, Commune de Mont-Ngafula ;

3. Monsieur Bifunu Mfimi Jean, Notaire de la circonscription de la Lukunga à Kinshasa/Gombe ;

4. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de la Funa à Kinshasa/Kasa-Vubu ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques situé au croisement des avenues Force publique et Elengesa, dans la Commune de Kasa-Vubu à son audience publique du 21 mai 2015 à 9 h30' du matin.

Pour

Attendu que Monsieur Kamba Jean-Pierre est bel et bien propriétaire de la parcelle sise avenue Mbidi, numéro 15, Commune de Bandalungwa, pour l'avoir acheté auprès de Monsieur Motoko Mongele en date du 17 mars 1999, dont l'acte de vente fut notarié par l'ancien notaire Mata Mahungu.

Attendu qu'à son absence du pays durant plusieurs années (entre les années ...) il sera surpris à son retour de constater que sa propriété est occupée sans aucun droit par la 1^{re} assignée au motif que cette dernière lui fut vendue par la 2^e assignée (petite sœur du requérant) ; alors que Monsieur Kamba Jean-Pierre n'avait autorisé à quiconque d'aliéner son bien immobilier pendant son absence.

Attendu qu'il est impérieux de relever que la vente illégale intervenue entre la 1^{re} assignée et la 2^e en date du

18 février 2002 fut sanctionnée par un acte de vente dûment notarié par le 3^e assigné sur base d'une prétendue procuration spéciale signée à Anvers au Royaume de Belgique.

Attendu que fort de l'acte de vente notarié à tort par le 3^e assigné, la 1^{re} assignée se fera délivrer un certificat d'enregistrement volume AF 68 folio 124 du 2 juillet 2007 par le 4^e assigné.

Attendu qu'en dépit de toutes les revendications adressées à la 1^{re} assignée afin qu'elle comprenne qu'elle s'en prenne à sa vendeuse ; curieusement, c'est plutôt un silence plat sans aucune réaction quelconque de sa part.

Que de par cette réalité, et pour n'avoir jamais vendu sa propriété jusqu'à ce jour, Monsieur Kamba Jean-Pierre demeure le seul et unique ayant droit, par conséquent propriétaire du bien immobilier situé sur l'avenue Mbidi, au numéro 15, Commune de Bandalungwa, motif pour lequel il sollicite le déguerpissement de la 1^{re} assignée et de tous ceux qui occupent ladite propriété de par son fait d'une part ; et d'autre part sollicite qu'il lui soit alloué une somme de 100.000 \$ équivalent en Francs congolais à titre des dommages-intérêts par la 1^{re} et 2^e assignées du fait de la transaction du 02 juillet 2002 ayant empêché au requérant d'exploiter son bien étant donné que lors de son acquisition, il générait des loyers de l'ordre de 400 \$US équivalent en Francs congolais et sans préjudices des différents frais engagés pour soutenir la présente action (vacations et honoraires de l'avocat y compris les frais de procédure).

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques

Plaise au tribunal :

- De déclarer la présente action recevable et la dire entièrement fondée ;
- De déclarer Monsieur Kamba Jean-Pierre comme seul ayant droit en sus propriétaire de la parcelle sise avenue Mbidi, numéro15, Commune de Bandalungwa pour toutes les raisons sus évoquées ;
- D'ordonner le déguerpissement de Madame Nzuzi Nkusu et tous ceux qui occupent la parcelle de son fait ;
- De condamner in soludum Mesdames Nzuzi Nkusu et Kanyeba Ngalamulume au paiement d'une somme de 100.000\$ US équivalent en Francs congolais à Monsieur Kamba Jean-Pierre à titre des dommages-intérêts ;
- De dire le jugement à intervenir exécutoire et sans caution ;
- Frais et dépens à charge de tous les assignés.

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance, je leur ai laissé le présent exploit

1^{ère} assignée

Pour la première assignée attendu qu'elle n'a ni domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une copie au Journal officiel pour insertion.

2^e assigné

Etant à :

Et y parlant à :

3^e assigné

Etant à :

Et y parlant à :

4^e assigné

Etant à :

Et y parlant à :

Dont acte	Coût	Huissier

Acte de signification d'un jugement

RC 9135/V

L'an deux mille quatorze, le trentième jour du mois de janvier ;

A la requête de :

Monsieur Kasianga Denis, résidant à Kinshasa sur rue Busu Melo n°10, quartier Anciens combattant, Commune de Kasa Vubu ;

Je soussigné Mbuli Bongoy, Huissier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de paix de Kinshasa/Assosa

Ai signifié à :

Monsieur l'Officier de l'Etat-civil de la Commune de Kasa-Vubu

De l'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/Assosa, en date du 10 janvier 2014 y siégeant en matière civile et gracieuse au premier degré sous le RC 9135 ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction et à telle fin que le droit :

Et pour qu'il n'en prétexte ignorance, je lui ai laissé copie de mon présent exploit avec celle de l'expédition conforme du jugement sus vanté ;

Pour le premier signifié

Etant à son office

Et y parlant à Monsieur Martin Mitanga préposé à l'Etat civil, ainsi déclaré

Pour le second signifié

Etant à :

Et y parlant à :

Dont acte	Coût	L'Huissier
-----------	------	------------

Le Tribunal de paix de Kinshasa/Assosa y séant et siégeant en matières civile et commerciale au premier degré rendit le jugement suivant :

Audience publique du dix janvier deux mille quatorze :

En cause : Monsieur Kasinga Denis, résidant à Kinshasa sur rue Busumelo, n°10 dans la Commune de Kasa-Vubu ;

Requérant :

Aux termes de sa requête adressée au président du Tribunal de céans en date du 08 janvier 2014 dont ci-dessous la teneur :

Requête en garde d'enfant

Monsieur le président ;

Qu'il sollicite un jugement de garde des enfants ci-après : Kizeka Plamedi, né à Kinshasa, le 26 mars 2000 et Kizeka Christivie, né à Kinshasa, le 24 avril 2002 issus de Monsieur Kizeka Patrick dont le domicile est inconnu et de Madame Mawete Akumani Claudine de résidence actuellement en France, 5 rue Georges Rouault, 31100 Toulouse, que ces enfants vivent ici à Kinshasa avec l'amie de leur mère Masinda Mado, résidant à Kinshasa sur avenue Inga, n°2 dans la Commune de Bandalungwa ;

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Qu'il est l'oncle paternel des enfants Kizeka Plamedi et Kizeka Christivie né à Kinshasa, le 26 mars 2000 et le 24 avril 2002 de l'union de Monsieur Kizeka Patrick dont le domicile est inconnu avec Madame Mawete Akumani Claudine ;

Que depuis 2007 les enfants concernés vivent avec l'amie de leur mère ;

Qu'étant éloignée, elle ne sait pas répondre aux besoins vitaux de ses enfants ;

Que dans le souci de pallier à cet état de chose, il a résolu de confier la garde de ces enfants à leur mère Mawete Akumani Claudine ;

Et ce sera justice.

La cause étant ainsi régulièrement inscrite sous le numéro R.C. 9135/V au registre du rôle des affaires civiles au greffe du Tribunal de céans, fut fixée et introduite à l'audience publique du 10 janvier 2014 ;

Vu l'appel de la cause à cette audience publique à laquelle le requérant comparut en personne non assisté de conseil ;

Après instruction, il plaida ;

Sur quoi, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré séance tenant et prononça le jugement suivant :

Jugement :

Attendu que par sa requête du 08 janvier 2014 adressée à Monsieur le président du Tribunal de céans et enrôlée sous le n°R.C. 9135/Monsieur Kasianga Denis, résidant à Kinshasa sur rue Busumelo, n°10 dans la Commune de Kasa Vubu ;

Que l'audience du 10 janvier 2014 à laquelle la cause fût appelée, instruite et prise en délibéré, le requérant Kasianga Denis a comparut en personne non assisté de conseil, et ce volontairement ;

Qu'ainsi le tribunal étant régulièrement saisi, la procédure suivie en l'espèce sera contradictoire à l'égard du requérant ;

Attendu, quant au fond qu'à l'appui de sa requête Monsieur Kasianga Denis expose que les enfants concernés sont nés à Kinshasa, respectivement le 26 mars 2000 et 24 avril 2002 issus de l'union de Monsieur Kizeka Patrick dont le domicile est inconnu ;

Qu'il poursuit en affirmant que les enfants Kizeka Plamedi et Kizeka Christivie vivent depuis 2007 avec l'amie de leur mère Madame Masinda Mado, résidant à Kinshasa sur avenue Inga, n°2 dans la Commune de Bandalungwa ;

Qu'étant donné que leur mère éloignée d'eux ne sait pas répondre utilement aux besoins vitaux de ces enfants ;

Qu'ainsi, conclut-il, dans le souci d'un meilleur encadrement de ses susdites enfants, il a résolu de confier la garde des enfants à leur mère ;

Que pour étayer les faits de la cause, le requérant a produit au dossier les actes de naissance des enfants concernés ainsi que l'acte de consentement de la famille ;

Attendu qu'eu égard aux moyens développés à l'appui de sa requête sous examen et après vérification sur pied des pièces versées au dossier, le tribunal estime qu'il y a lieu de la recevoir et de la déclarer fondée ;

Qu'en effet, après avoir disposé en son article 325 que si les père et mère sont divorcés ou séparés des faits, l'autorité parentale est exercée par celui d'entre eux à qui le tribunal a confié la garde de l'enfant, sauf le droit de visite et de surveillance de l'autre, le Code de la famille précise à, l'alinéa II de son article 326 que celui qu'exerce l'autorité parentale est tenu d'entretenir l'enfant et de pouvoir à ses besoins et à son éducation dans la mesure de ses moyens ;

Qu'il se dégage de l'analyse de ces dispositions de la loi que lorsque les parents sont divorcés ou séparés de fait, la garde de leurs enfants est confié à l'un d'entre eux ;

Qu'en outre, le parent bénéficiaire de cette mesure aura la charge de l'entretien de l'éducation de l'enfant gardé ;

Que dans le cas d'espèce, les père et mère des enfants Kizeka Plamedi et Kizeka Christivie étant

séparés de fait, le tribunal fera droit à la requête sous examen et accordera à Madame Mawete Akumani Claudine la garde des susnommés enfants, dira pour droit celle-ci exercera, aura l'administration de ses biens et mettra les frais d'instance à charge du requérant ;

Par ces motifs :

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du requérant ;

Vu le Code l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille en ses articles 325, 326 et 327 ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit et déclare fondée la requête en garde des enfants introduite par le requérant Kasianga Denis ;

Accorde la garde des enfants Kizeka Plamedi et Kizeka Christivie à leur mère biologique Mawete Akumani Claudine ;

Dit pour droit que Madame Mawete Akumani Claudine exerce désormais en entier les attributs de l'autorité parentale sur les enfants précités et administre les biens des mêmes enfants ;

Met les frais d'instance à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa à son audience publique du 10 janvier 2014 à laquelle a siégé le Magistrat Mboko Liye Léa, jugé, avec le concours de l'Officier du Ministère public Liliane Kaluba et l'assistance du Greffier Mbuli Bongoy.

Le Greffier du siège

Le Préchambre,

Signification du jugement

RC 50.066/G

L'an deux mille quatorze, le onzième jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné Makoka Guyguy, Huissier de résidence à Kinshasa/Kalamu (TGI).

Ai donné signification de jugement à :

- Madame Luzaya Mayamba Clara, résidant en France, ayant élu domicile au cabinet de Maître Mpoyi Ntambwe Yves, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete ;

Le jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu le 11 septembre 2014 sous le RC 50.066/G

En cause : Madame Luzaya Mayamba Clara,

Contre :

Et pour que le signifié n'ignore je lui ai, étant à mon office ;

Et y parlant à son conseil Maître Mpoyi Ntambwe, ainsi déclaré ;

Laissé copie de mon présent exploit et une copie du jugement sus-vanté.

Dont acte l'Huissier

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu y séant en matières civile et gracieuse au premier degré a rendu le jugement supplétif suivant :

Audience publique du 11 septembre 2014

En cause : Madame Luzaya Mayamba Clara, résidant en France, avenue Maréchal Foch 95100 Argenteuil, ayant élu domicile pour la présente cause au cabinet de Maître Mpoyi Ntambwe Yves, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, son conseil.

Requérante

Par sa requête, la requérante sollicite du Tribunal de céans, un jugement supplétif en ces termes,

Requête en déclaration d'absence

A Monsieur le président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, à Kinshasa/Kasa-Vubu ;

Monsieur le président,

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Qu'elle sollicite un jugement déclaratif d'absence de Monsieur Nzuzi Kapitao, père des enfants jumeaux Mayamba Gilles et Mayamba Gemima, tous nés à Kinshasa, le 18 avril 2006 et de la requérante, au moment de fait la mère de ces derniers résidait au n°44 rue Sandoa dans la Commune de Kasa-Vubu ;

Qu'il plaise à votre auguste tribunal de faire droit à sa requête.

Et ce sera justice.

La requérante

Par son conseil, Maître Mpoyi Ntambwe

Avocat ;

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civile et gracieuse au premier degré, fut fixée et appelée à l'audience publique du 11 septembre 2014 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience, la requérante a comparu représentée par son conseil précité, et sollicitant le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Le Ministère public en son avis verbal émis après vérification des pièces, demanda à ce qu'il plaise au tribunal d'y faire droit ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré, et séance tenante, prononça le jugement suivant :

Jugement

Par sa requête adressé au président du Tribunal de céans, Madame Luzaya Mayamba Clara, résidant en France, avenue Maréchal Foch 95100 Argenteuil, ayant élu domicile pour la présente cause au cabinet de Maître Mpoyi Ntambwe Yves, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, son conseil, sollicite l'obtention d'un jugement déclaratif d'absence de père des jumeaux précités ;

A l'audience publique du 11 septembre 2014 à laquelle cette cause a été prise en délibéré, la requérante a comparu représentée par son conseil précité ; et le tribunal s'est déclaré saisi sur requête.

Exposant cette requête, la comparante a déclaré par le biais de son conseil que le père des enfants jumeaux Mayamba Gilles et Mayamba Gemima, tous nés à Kinshasa, le 18 avril 2006 et de son union d'avec Monsieur Nzuzi Kapitao, au moment où il résidait au n°44 rue Sandoa dans la Commune de Kasa-Vubu, ne le connais pas, n'est jamais apparu et n'a donné aucun signe de vie jusqu'à ce jour ;

D'avis du Tribunal de céans, la requête sous examen sera dite recevable et fondée, sur base des articles 173, al.1 et 2, 174, 184 et 191 du Code de la famille ;

Les frais de cette instance seront à charge de la requérante.

Par ces motifs :

Le tribunal

Statuant sur requête et publiquement à l'égard de Madame Luzaya Mayamba Clara,

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille ;

Le Ministère public entendu en son avis verbal émis sur le banc ;

- Dit recevable et déclare fondée cette requête ;

En conséquence :

Constata et déclare l'absence du père inconnu des jumeaux Mayamba Gille et Mayamba Gemima et disparu depuis la naissance desdits enfants ;

Dit qu'il y a lieu de confier la garde de jumeaux Mayamba Gille et Mayamba Gemima, nés à Kinshasa, le 18 avril 2006 de l'union libre entre Monsieur Nzuzi Kapitao et Madame Clara, au moment où elle résidait au n°44 Rue Sandoa dans la Commune de Kasa-Vubu, à leur mère biologique Madame Luzaya Mayamba Clara,

et ce, dans le strict respect des formalités et de la législation congolaise ;

- Met les frais d'instance à charge de la requérante ;

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du 11 septembre 2014 à laquelle ont siégé les Magistrats Mabita Yamba, président de chambre avec, Londolobe et Dzogolo, juges, avec le concours de l'OMP Shimba, et l'assistance de Makoka, Greffier du siège.

Le Greffier Les juges Le président de chambre

Signification du jugement avant dire droit et notification de date d'audience

RC 27.238

L'an deux mille quinze, le vingt-neuvième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Ambroise Lopaka, Huissier judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai donné signification à :

1. Monsieur Léon Otshudi Okondjo, résidant au n°48 bis de l'avenue Dibaya II, quartier 12 dans la Commune de N'djili à Kinshasa ;

2. Monsieur Kilolo Say ;

3. Madame Kuzumba Milonga Mireille, tous deux n'ayant ni résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'expédition du jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete en date du 06 octobre 2014 en cause Monsieur Léon Otshudi Okondjo contre Monsieur Kilolo Say et consort, sous RC 27.238 dont ci-après le dispositif ;

Par ces motifs

Le tribunal,

Statuant publiquement par jugement avant dire droit ;

Vu la Loi-organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences de juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Ordonne la réouverture d'office les débats de la présente cause pour des raisons sus évoquées ;

Renvoie la présente cause à l'audience publique à une date à fixer par la partie diligente ;

Enjoint au greffier de signifier le présent jugement aux parties ;

Se réserve quant aux frais.

En même temps et à la même requête, ai donné signification dudit jugement avant dire droit en même temps que notification de date d'audience, donnée aux parties à comparaître devant le Tribunal de céans, siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis quartier Tomba dans la Commune de Matete, à son audience publique du 28 avril 2015 à 9 heures du matin ;

Et pour que les signifiés n'en prétextent ignorance, je leur ai :

Pour le premier

Etant à

Et y parlant à

Pour les deux derniers, étant donné qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché le présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance et j'ai envoyé une copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication.

L'Huissier

Assignation en tierce opposition

RC 110.986

L'an deux mille quinze, le sixième jour du mois de janvier ;

A la requête de :

Madame Adjowa Ngele, résidant au n°20, rue Henri Poincaré Clichy, 9211 Clichy en France, actuellement domiciliée à Kinshasa au n°15 de l'avenue Kimvula dans la Commune de Kintambo ;

Je, soussigné, Sumaili Blanchard, Huissier/Greffier de résidence près le Tribunal de Grande Instance/Gombe ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Da Silva Antonio, n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de justice sis place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, à son audience publique du 08 avril 2015 dès 9 heures du matin ;

Pour

L'honneur m'échoit d'approcher votre compétence, pour solliciter un jugement constatant le chavirement ou naufrage de mes unités flottantes, à savoir le M/B Papa Mukoko Hubert et la barge maman Ntoya qui contenait une bonne cargaison de marchandises (2 citernes de 12m³ x 6m³, 30 bâches, 1 groupe électrogène 35 KVA, 1216 fûts de 250 l de gasoil et 664 fûts de 250 l d'essence, soit au total 1880 fûts, 200 sacs de soude caustique, 50 sacs de chaux et 30 cartons de sae 40) ;

Cet événement imprévisible notoirement connu de tous est survenu en date du 09 décembre 2014 suite à un vent impétueux qui a gravement secoué le fleuve ;

Sur ce, tenant à faire constater la perte par moi subie, suite à ce cas de force majeure, autrement-dit la perte de mes unités flottantes ainsi que les marchandises des clients qui s'y trouvaient, qu'il vous plaise, Monsieur le président, pour toutes fins utiles, de faire droit à la présente ;

Et justice serait faite.

Le requérant,

Nganga Mukoko

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro 109.531 du rôle des affaires civile et gracieuse du Tribunal de céans, et fut fixée et appelée à l'audience publique du 10 janvier 2015, à laquelle le requérant comparut en personne non assisté de Conseil ;

Ayant la parole, le requérant sollicita le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Le Ministère public représenté par Kasongo wa Kasongo, ayant la parole, demanda au Tribunal de faire droit à la dite requête ;

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, prononça le jugement suivant :

Jugement

Par sa requête datée du 09 janvier 2015 adressée au président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, Monsieur Nganga Mukoko résidant au n° 09 de l'avenue Chemin des dames, Joli parc dans la Commune de Ngaliema entend obtenir du Tribunal de céans le jugement constatant la perte des marchandises d'autrui, clairement énumérées, et le chavirement de ses unités flottantes bien identifiées, et cela suite à un cas de force majeure ;

Puisque l'évènement malheureux survenu est un cas de force majeure, du fait que cela est notoirement connu de tous, il n'y a moindre doute quant à ce ;

En outre, les pièces justificatives versées par le requérant, lesquelles reprennent les chargements effectués dans les unités flottantes prérappelées ;

La requête introductive d'instance au-delà du constant du préjudice subi par le requérant, mène le

tribunal à faire application des prescrits légaux des articles 46, du Code civil congolais livre III ;

A ce titre, la requête sera déclarée fondée ;

Par ces motifs :

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu les articles 46, du Code civil congolais livre III ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement sur requête ;

Le Ministère public entendu ;

- Déclare recevable et fondée cette action ;
- Constate que le préjudice subi par le requérant, par rapport aux marchandises d'autrui, est afférent aux 2 citernes de 12m³ x 6m³, 30 bâches, le groupe électrogène 35 KVA, 1216 fûts de 250 l de gasoil, 664 fûts de 250 l d'essence (au total 1880 fûts), 200 sacs de soude caustique, 50 sacs de chaux et 30 cartons de sae 40 ;
- Constate, sur pièces, le renflouement du bateau M/B Papa Mukoko ;
- Dit l'évènement survenu imprévisible et insurmontable, donc un cas de force majeure, et par conséquent libère le requérant de toute obligation vis-à-vis des tiers ou de ses clients au regard de la perte subie suite à cela ;
- Met les frais d'instance à sa charge ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en son audience publique du 10 janvier 2015 à laquelle a siégé Katumba Kalele, président de chambre en présence de Kasongo wa Kasongo, Ministère public et l'assistance de Makwala Jean, Greffier du siège.

Greffier

Makwala Jean

Président de chambre

Katumba Kalele

Kinshasa, le 10 janvier 2015

Le Greffier divisionnaire,

François Katshiende

Assignation**RC 109.733**

L'an deux mille quinze, le onzième jour du mois de février ;

A la requête des Messieurs Walter Mukendi Kalonji et Richard Lumbala Kalonji, tous deux domiciliés au n°17, Chemin de forêt, quartier Joli parc, ma campagne dans la Commune de Ngaliema ;

Ayant pour conseils :

- Bâtonnier national Mbuy Mbiye Tanayi, Maitres Mbuyi Kapuya Meleka, Kabongo Nzengu, Mukuna Tshidingi, Mbiya Kalala et Mushiya Mutombo Tshilanda, Avocats demeurant avenue Colonel Ebeya n° 0733 dans la Commune de la Gombe ;

Au cabinet desquels ils déclarent élire domicile pour les besoins des présentes et de leurs suites ;

- Maître Kalonji Disanka Dieudonné Avocat près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, demeurant au local 20/B Galerie du 30 juin, Aile Sana, au coin des avenues Commerce et de l'Ecole dans la Commune de la Gombe,

Je soussigné Kapinga Banza Huissier près le Tribunal de Grande Instance de la Gombe ;

Ai donné assignation à :

1. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga dont les bureaux sont situés à Kinshasa/Gombe,

2. La République Démocratique du Congo dont les bureaux sont situés au Palais de la nation à Kinshasa/Gombe ;

3. Madame Klarys Mvati épouse Mandungu résidant au n°6 de l'avenue Kananga, quartier Binza-pigeon dans la Commune de Ngaliema ;

4. Monsieur Bob Mandungu résidant au n° 06 de l'avenue Kananga, quartier Binza-pigeon dans la Commune de Ngaliema,

5. Monsieur Félix Mandungu Bula,

6. Mademoiselle Paulianna Mandungu Bungasani,

7. Mademoiselle Chloé Mandungu Elykia

8. Mademoiselle Gloria Mandungu Matondo

Les quatre assignés cités ci-dessus aux numéros 5 à 8, mineurs d'âge, pris en personnes de leurs parents Bob Mandungu et Madame Klary's Zeka Mvati administrateurs légaux de leurs biens, résidant au n° 6 de l'avenue Kananga, quartier Binza-pigeon dans la Commune de Ngaliema ;

9. Monsieur Mulumba Kalonji Shoule ayant résidé au n°5, avenue de la Montagne dans la Commune de Ngaliema, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors dans la République Démocratique du Congo

10. Monsieur Tshamala Kaleka Eugène, ayant résidé au n°A/32, avenue Badjoko dans la Commune de Kalamu actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de la Gombe siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences au Palais de justice sis, Place de l'indépendance à Kinshasa/Gombe,

A son audience publique du 20 mai 2015 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que les requérants sont copropriétaires de la parcelle et des constructions y érigées, portant n°3684 du Plan cadastral urbain sise avenue Chemin de la forêt n°17, quartier Joli parc, Binza ma campagne dans la Commune de Ngaliema,

Que leurs droits sont couverts par le certificat d'enregistrement n° Vol. al. 362 folio 6 qui leur a été délivré le 22 avril 1999 des ce fait devenu inattaquable à ce jour ;

Attendu qu'à leur grande et désagréable surprise, mes requérants ont découvert, à la faveur ci une descente effectuée par le Tribunal de paix de Kinshasa en date du 15 octobre 2012 auprès du 1^{er} assigné dans le cadre d'un procès qu'ils sont intenté contre la 3^e assignée sous RP 23.934/22427/VI, mes requérants ont découvert disions-nous que des certificats d'enregistrement pirates ont été établis et des mutations frauduleuses opérées par le premier assigné en faveur des tiers et de connivence avec les deux derniers cités, cela au mépris de la loi notamment en violation de l'article 243 al 1 du Code civil congolais livre II et en fraude aux droits des requérants ;

Que le premier de ces certificats litigieux est celui qui porte les numéros de série 08376 et d'enregistrement volume al 401 folio 176 du 13 mars 2006 qui renseigne dans ses mentions d'être relatif à la parcelle n° 3684 du plan cadastral de Ngaliema censé remplacer le certificat originaire de mes requérants portant les numéros de série 036856 et d'enregistrement volume al. 362 folio 6 du 22 avril 1999 ;

Que le deuxième de ses certificats litigieux est celui qui porte les numéros de série 21121 et d'enregistrement sous le n° volume al. 473 folio 171 du 20 avril 2012, délivré, in tempore suspecto, au profit illicite des assignés Madame Klary's Zeka Mvati, Monsieur Bob Mandungu, Monsieur Félix Mandungu, Mademoiselle Paulianna Mandungu Bungasani, Mademoiselle Chloé Mandungu Elykia et de Mademoiselle Gloria Mandungu Matondo portant sur la parcelle n° 28.432 du plan cadastral dans la Commune de Ngaliema.

Que le croquis annexé dans ce dernier certificat renseigne curieusement que la parcelle portant le n°3684 aurait été scindée en deux parcelles auxquelles il a été

attribué les numéros 28432 et 28.431 tous illégaux pour couvrir la spoliation dont les requérants ont été victimes ;

Que la famille Mandungu n'est parvenue à faire main basse sur la parcelle de mes requérants qu'à la suite des magouilles administratives et un imbroglio judiciaire commandités par elle, en se servant de deux derniers cités qui sont parvenus à se faire établir au mépris et en fraude aux droits de mes requérants un contrat de bail portant n°AL. 107/85 du 30 mai 2006 prétendant couvrir une portion de terre issue d'un morcellement opéré illégalement par les responsables des titres immobilier dans la cour intérieure de la copropriété des requérants en tout cas à l'insu de ces derniers ;

Que les derniers cités ont à tort déclaré par après avoir cédé à la famille Mandungu cette portion litigieuse précitée de terre alors que toutes les conditions de fait et de droit requises à cette fin n'étaient pas réunies ;

Qu'il en est d'autant ainsi que les protagonistes à cette fameuse cession à savoir, Klarys Zeka, Mulumba Kalonji Shoule et Tshamala Kaleka précités ont manœuvré entre eux, allant jusqu'à obtenir sous RC 102.808 un jugement prétendument d'expédient par lequel, les deux derniers déclarent sans titre ni droit, confirmer la cession du fameux bail sur une portion de l'immeuble des requérants en faveur de Zeka, dans une procédure judiciaire au cours de laquelle les requérants n'ont été ni appelés ni représentés alors qu'ils devraient l'être nécessairement pour des raisons évidentes de transparence minimale ;

Que toujours est-il qu'il y a lieu de considérer comme parfaitement illégal sinon carrément criminel, le fait pour le Conservateur des titres immobiliers de s'être permis, sans notification préalable aux intéressés, de délivrer, sur la parcelle n°3684 ainsi que des constructions y érigées, appartenant aux requérants, titulaires du certificat d'enregistrement volume AL 362 folio 6 du 22 avril 1999 à ce jour inattaquable, d'autres titres au mépris, en violation de la loi et en fraude aux droits des requérants notamment le contrat de bail portant n°AL 107/ 85 du 30 mai 2006 et les certificats portant volume AL 401 folio 176 du 13 mars 2006 et celui portant vol AL 473 folio 171 du 20 avril 2012 ;

Qu'il échet qu'un jugement intervienne pour annuler tous les titres pirates incriminés ci-dessus cités ainsi que leurs suites en ce qu'ils sont délivrés arbitrairement et se superposent illégalement et anarchiquement sur le certificat détenu en bonne et due forme par les requérants sur leur parcelle et construction dûment circonscrites ;

Qu'étant donné que les comportements des assignés ont causé et causent des préjudices considérables aux requérants, ces derniers évaluent à l'équivalent de un million de Dollars (1.000.000\$USD) le montant des dommages et intérêts à leur allouer à charge des assignés en réparation de tous les préjudices subis confondus ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

S'entendre déclarer que demeure seul valable en vigueur sur la parcelle dans ses dimensions d'origine et les constructions y érigées portant n°3684 du Plan cadastral urbain sis avenue Chemin de la Forêt n° 17, Quartier Joli parc, Binza Ma campagne dans la Commune de Ngaliema telles qu'elles sont couvertes par le certificat d'enregistrement n° VOL AL 362 folio 6 qui leur a été délivré le 22 avril 1999 de ce fait devenu inattaquable à ce jour ;

En conséquence s'entendre annuler le certificat d'enregistrement volume AL 401 folio 176 du 13 mars 2006 qui prétend couvrir à tort la parcelle des requérants ;

- S'entendre annuler le contrat de location n° AL 107/85 du 30 mars 2006 ainsi que le certificat d'enregistrement vol AL 473 folio 171 du 20 avril 2012 délivré in suspecto tempore

Qui prétendent couvrir à tort la parcelle n° 28.432 prétendument issue du morcellement de la parcelle n°3684 pourtant couverte par le certificat d'enregistrement vol AL 362 folio 6 du 22 avril 1999 inattaquable ;

- S'entendre annuler ipso facto tous les actes subséquents notamment des titres découlant dudit contrat de bail que le premier cité aurait délivré en faveur des tiers sur la parcelle des requérants sont annulation est sollicitée

- S'entendre les assignés dire nulle et de nul effet juridique toutes les ventes dont se prévalent tous les assignés en tant qu'elles prétendent porter sur la parcelle des requérants dans ses parties ou dans sa totalité ;

- S'entendre les assignés condamner au déguerpissement des assignés, d'eux-mêmes, de leurs ainsi que de tous ceux qui occuperont de leur fait de la parcelle des requérants dans ses dimensions d'origine et les constructions y érigées portant n°3684 du plan cadastral urbain sise avenue Chemin de la forêt n°17, Quartier Joli parc, Binza ma campagne dans la Commune de Ngaliema telles qu'elles sont couvertes par le certificat d'enregistrement n° Vol AL 362 folio 6 qui lui a été délivré le 22 avril 1999 de ce fait devenue inattaquable à ce jour ;

- S'entendre condamner au paiement des astreintes de l'équivalent en Franc congolais d'un montant de mille Dollars américains (1000 USD) par jour depuis l'assignation jusqu'à parfaite libération des lieux volontaire ou forcée des lieux à savoir la parcelle portant n°3684 du plan cadastral urbain ;

- S'entendre condamner les cités au paiement in solidum ou l'un à défaut de l'autre des dommages et intérêt de l'ordre d'un million de Dollars américains

(1.000.000\$ USD) en réparation de tous les préjudices subis confondus ;

S'entendre condamner à la cessation des troubles de jouissance sur leur copropriété précitée ;

- S'entendre dire le jugement à intervenir exécutoire, nonobstant tout recours, appel par provision sans caution ;

- S'entendre condamner aux frais et dépens ;

Et pour qu'ils n'en ignorent ;

Je leur ai :

Pour Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga

Etant à

Et y parlant à

Pour la République Démocratique du Congo

Etant à

Et y parlant à

Pour Madame Klary's Zeka Mvati

Etant à

Et y parlant à

Pour Monsieur Bob mandungu

Etant à

Et y parlant à

Pour Monsieur Félix Mandungu Bula

Etant à

Et y parlant à

Pour Mademoiselle Paulianna Mandungu Bungasani

Etant à

Et y parlant à

Pour Mademoiselle Chloé Mandungu Elikia

Etant à

Et y parlant à

Pour Mademoiselle Gloria Mandungu Matondo

Etant à

Et y parlant à

Pour Monsieur Mulumba Kalonji Shoule

Attendu qu'il n'a ni actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de la Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion

Pour Monsieur Tshamala Kaleka Eugène

Attendu qu'il n'a ni actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République la Démocratique du Congo ; j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande

Instance de la Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Laissé copie de mon présent exploit,

Dont acte

Coût

L'Huissier

Acte de signification d'un jugement

R.C 0661/BMF/II

L'an deux mille quinze, le quatrième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur Mokaya Jean-Claude et Madame Mofabala Judith Mayuma, résidant au numéro 46, rue de la chasse, Conflans Ste Honorine en France, ayant élu domicile aux fins de la présente au Cabinet de leur conseil, Maître Stamper Mbuata Vuvu, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete et y demeurant au n°1, avenue de Sport à Kinshasa/Kasa-Vubu, Ville Province de Kinshasa en République Démocratique du Congo ;

Je soussigné Fikiri Omari Philippe, Huissier judiciaire du Tribunal pour enfants de Kinshasa/Kalamu et y résidant ;

Ai notifié à :

Monsieur le Bourgmestre, Officier de l'Etat-civil, de la Commune de Kalamu dans la Ville-Province de Kinshasa ; L'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal pour enfants de Kinshasa/Kalamu en date du 04 février 2015 y séant et siégeant en matière civile sous RC 0661BMF/II ;

Déclare que la présente signification se faisant pour information et direction à telle fins que de droit ;

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai laissé copie de présent exploit ainsi que celle du jugement sus-vante.

Etant à la maison communale de Kalamu ;

Et y parlant à Monsieur Kamango Lomiye Jean préposé à l'Etat civil, de ladite Commune, ainsi déclaré.

Dont acte

Coût FC

Le Tribunal pour enfants de Kinshasa/Kalamu y séant et siégeant en matière civile au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du quatre février deux mille quinze

En cause :

Monsieur Makoya Jean-Claude et Madame Makoya Judith, résidant actuellement au numéro 46, rue de la Chasse, Conflans Ste Honorine en France et ayant élu domicile aux fins de la présente cause de leur conseil Maître Stamper Mbuata Vuvu, Avocat au Barreau de

Kinshasa/Gombe et demeurant au n° 1, avenue de Sport à Kinshasa/Kasa-Vubu dans la Ville-Province de Kinshasa en République Démocratique du Congo ;

Requérants

Comparaissant volontairement représentées par leur conseil Maître Stamper Mbuata Vuvu, Avocat au barreau près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe.

Aux termes de leur requête introductrice d'instance datée du 12 janvier 2015 adressée à Monsieur le président du Tribunal pour enfants de Kinshasa/Kalamu, Maître Stamper Mbuata Vuvu, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, agissant au nom et pour le compte de ses clients, les demandeurs précités, sollicité un jugement de changement des noms des enfants Mbaki Lukombo Plamedi et Lukombo Mbaki Dine dont la teneur suit :

Objet : Requête tendant à obtenir un jugement changement de nom des enfants Mbaki Lukombo Plamedi et Lukombo Mbaki Dine.

Monsieur le président ;

Désireux de nommer leurs adoptes renseignés en concerne (jugement sous RC. 0482/OEL/I du 08 octobre 2014), résidant tous encore chez leurs parents biologiques sur 02, avenue Yolo dans la Commune de Kalamu, du nom familial porté leurs enfants biologiques, Monsieur Makoya Jean-Claude et Madame Makoya, née Mofabala Judith Mayuma, vous destinent la présente aux fins d'obtenir de votre autorité changement des noms des enfants Mbaki Lukombo Plamedi, né à Kinshasa, le 07 juillet 1999, en Plamedi Makoya Mbaki et de Lukombo Mbaki Dine, née à Kinshasa, le 10 octobre 2001, en Dine Makoya Lukombo ;

Aux termes de l'article 63 de la Loi n°87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille : « L'adopté peut prendre le nom de l'adoptant. L'adoptant peut également changer le nom de l'adopté, mais avec son accord si ce dernier est âgé de quinze ans au moins. Cette modification se fera conformément aux dispositions des articles 64 et 66 du Code de la famille » ;

Convaincus que vous complerez leurs attentes, Monsieur et Madame Makoya vous prient d'agréer, Monsieur le président, l'expression de leurs sentiments distingués ;

Pour le couple Makoya

Son conseil,

Maître Stamper Mbuata Vuvu, Avocat

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civiles du premier degré sous le RC 0661/BMF/II fut fixée à l'audience publique du 14 janvier 2015 à 9 heures du matin au Tribunal de céans ;

A l'appel de la cause, les requérante comparurent volontairement représentés par leur conseil précité, le

tribunal se déclara saisi sur requête et passa à l'instruction de la cause ;

Ouï les requérants en leurs prétention et conclusions ;

Ouï le Ministère public en son avis donné sur les bancs ;

Sur quoi, le tribunal se vit suffisamment éclairé, dit clos les débats et prit la cause en délibéré pour son jugement à intervenir ce jour, conformément au délai de la loi, dont la teneur suit :

Tribunal pour enfants de Kinshasa/Kalamu ;

Jugement sous R.C 0661/BMF/II

Attendu que par sa requête adressée au président du Tribunal pour enfants de Kinshasa/Kalamu, en date du 12 janvier 2015 enrôlée sous RC 0661/BMF/II, les demandeurs Monsieur Makoya Jean-Claude et Madame Makoya Judith sollicitent par le biais de leur conseil, Maître Stamper Mbuata Vuvu, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe un jugement de changement de nom des enfants Mbaki Lukombo Plamedi en «Makoya Mbaki Plamedi » et Lukombo Mbaki Dine en celui «Makoya Mbaki Dine » ;

Attendu qu'à l'audience publique du 14 janvier 2015 à laquelle la cause fut instruite, plaidée et prise en délibéré après avis du Ministère public donné sur les bancs, les demandeurs comparaissent par leur conseil précité et ce, volontairement ;

Qu'ainsi la procédure suivie est donc régulière;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier, que les enfants Mbaki Lukombo Plamedi, de sexe masculin, et Lukombo Mbaki Dine, de sexe féminin, sont tous nés à Kinshasa, respectivement 07 juillet 1999 et le 10 octobre 2001, que lesdits enfants ont été adoptés par les époux Makoya, les demandeurs, sous le jugement RC 0482/OEL/I du 08 octobre 2014 rendu par le Tribunal pour enfants de Kinshasa/Kalamu, bien qu'il résident encore chez leurs parents biologiques au n°02 de l'avenue Yolo dans la Commune de Kalamu à Kinshasa, que les demandeurs sollicitent du Tribunal de céans le changement des noms des enfants Mbaki Lukombo Plamedi et Lukombo Mbaki Dine en supprimant pour la 1^{er} l'élément du nom « Mbaki » et le second l'élément du nom « Lukombo » pour faire désormais « Mbaki Lukombo Plamedi » et «Lukombo Mbaki Dine » comme exprimés par leurs adoptants, les demandeurs dans la présente cause que ce nouvelle élément du nom devra leurs permettre de s'adapter à leur nouvelle situation juridique ;

Attendu qu'ayant la parole, les demandeurs, par le biais de leur conseil précité, ont soutenu qu'ils sont bénéficiaires d'un jugement sous RC 0482/OEL/I rendu en date du 08 août 2014 leur accordant l'adoption des enfants précités, ainsi, ils veulent que lesdits enfants changent leurs anciens noms au motif d'inviter toute

confusion et rétablir ainsi la conformité des noms dans leur famille ;

Attendu qu'en droit l'article 63 du Code de la famille stipule que « l'adopté peut prendre le nom de l'adoptant, l'adoptant peut également changer le nom de l'adopté, mais avec son accord si ce dernier est âgé de quinze ans au moins, cette modification se fera conformément aux dispositions de l'article 64 et 66 » ;

Qu'in specie, le Tribunal de céans constatera qu'aux dires et déclaration des demandeurs et selon les dispositions de l'article 63 du Code de la famille, les adoptés prendront respectivement les noms proposés par les adoptants, à savoir : « Makoya Mbaki Plamedi » en lieu et place de « Mbaki Lukombo Plamedi » et « Makoya Lukombo Dine » en lieu et place de Lukombo Mbaki Dine et que ces nouveaux sont puisés dans le patrimoine culture congolais ;

Qu'il sied vite de pallier à cette situation pour éviter à l'avenir toute confusion ; que tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, il sied de dire justes les motifs allégués par les demandeurs, que le Tribunal de céans dira donc recevable et fondée la requête introductive d'instance des demandeurs Makoya Jean-Claude et Makoya Mayuma Judith et y fera droit en disant que désormais l'enfant Mbaki Lukomo Plamedi s'appellera « Makoya Mbaki Plamedi » et « Makoya Lukombo Dine » en lieu et place de Lukombo Mbaki Dine et que ces nouveaux sont puisés dans le patrimoine culturel congolais ;

Qu'il sied vite de pallier à cette situation pour éviter à l'avenir toute confusion ; que tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, il sied de dire justes les motifs allégués par les demandeurs, que le Tribunal de céans dira donc recevable et fondée la requête introductive d'instance des demandeurs Makoya Jean-Claude et Makoya Mayuma Judith et y fera droit en disant que désormais l'enfant Mbaki Lukomo Plamedi s'appellera « Makoya Mbaki Plamedi » et que Lukombo Mbaki Dine s'appellera « Makoya Lukombo Dine » nom leurs attribués par les adoptants ;

Qu'il enjoindra au Greffier du siège de transmettre une copie de ce jugement à l'Officier de l'Etat-civil de la Commune de Kalamu pour transcription au registre de l'Etat-civil et une autre pour publication au Journal officiel ; qu'il mettra les frais s'instance à charge des demandeurs.

Tribunal pour enfant de Kinshasa/Kalamu...

Par ces motifs :

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille ;

Vu la Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 ;

Le Tribunal pour enfants ;

Statuant publiquement et contradictoirement ;

Le Ministère public entendu en son avis ;

Reçoit la présent requête et la dit fondée ;

En conséquence, dit pour droit que l'enfant Mbaki Lukomo Plamedi s'appellera désormais Makoya Mbaki Plamedi et que l'enfant Lukombo Mbaki Dine s'appellera désormais Makoya Lukombo Dine ;

Enjoint au Greffier du siège de transmettre une copie de ce jugement à l'officier de l'Etat civil de la Commune de Kalamu pour transcription au registre de l'Etat civil et une autre pour publication au Journal officiel ;

Met les frais d'instance à charge des demandeurs

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal pour enfants de Kinshasa/Kalamu à son audience publique au 1^{er} degré du 04 février 2015 à laquelle a siégé Monsieur Bosco Beleke Mfutu, juge, en présence de Monsieur Mabamba Milles, Officier du Ministère public et avec l'assistance de Monsieur Frédéric Bonganda, Greffier du siège.

Greffier

Juge

Assignation en tierce opposition

RC 111.019/TGI/Gombe

L'an deux mille quinze, le septième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur Abdalah Wazni, résidant au n°33-35, avenue de la Justice dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Ngolela Thérèse, Huissier/Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

1. Monsieur Moise Rahmani, résidant en Belgique au n°25 rue Dodonée B-1180-Bruxelles, ayant élu domicile en l'étude de ses conseils, Maître Amadi Awazi Mukonde Radjabu et Rachidi Usseni, tous Avocats à Kinshasa, y demeurant au n°03 de l'avenue Bas-Congo, au rez-de-chaussée de l'immeuble ITC, dans la Commune de la Gombe ;

2. Monsieur Allal dit Clément Raymond Ghali, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

3. Monsieur Alfred Roger Yaghi, résidant au Liban 318 centre Tabaris, Achrafieh, Beyrouth.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y séant, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses

audiences publiques, sis au Palais de justice de la Gombe, à son audience publique du 22 avril 2015 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que par le jugement rendu sous RC 109.567 par le Tribunal de céans en date du 29 août 2014, le premier assigné a pu obtenir l'annulation de la déclaration de perte du certificat d'enregistrement Vol A 173 folio 142 ainsi que la vente du 23 avril 2003 avenue entre les deux derniers assignés et ce, en se fondant sur le certificat d'enregistrement Vol A 173 folio 142 établi au nom de la société Kinsimo en vue d'obtenir l'exécution provisoire de ce jugement nonobstant tout recours et sans caution ;

Que ce jugement préjudicieux gravement les intérêts du demandeur qui n'a pas été partie au procès sous RC 109.567 pour défendre ses intérêts ;

Attendu que les mêmes chefs de demandes articulées dans le jugement sous RC 109.567, sont pendantes par devant le Tribunal de céans dans la cause mue par Sieur Samy Israël sous RC 107.983 ;

Que le premier assigné ne pouvait nullement faire usage du certificat d'enregistrement Vol A 173 folio 142 établi au nom de la société Kinsimo car, ce titre est inexistant, alors que le demandeur détient le certificat d'enregistrement Vol A1 460 folio 23 du 03 mars 2011 couvrant la parcelle portant le n°3379 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, convoitée par le premier assigné Moïse Rahmani et le demandeur Samy Israël sous RC 107.983 ;

Attendu que pour une bonne administration de la justice, il y a lieu que le Tribunal de céans, non seulement, suspende l'exécution du jugement rendu sous RC 109.567 mais aussi, qu'il ordonne la jonction de la présente cause avec les affaires RC 107.983, RC 106.076 et RC 109.391.

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques

Plaise au tribunal :

- De joindre l'action en tierce opposition avec les affaires inscrites sous RC 107.983, RC 106.076 et RC 106.391 ;
- De réformer le jugement rendu sous RC 109.567 en ordonnant la suspension de l'exécution en vertu de l'article 84 du Code de procédure civile.
- Et ferez justice.

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance.

Pour le premier

Je lui ai

Etant à

Et y parlant à

Pour les deux derniers

N'ayant pas de résidence connue en République Démocratique du Congo, j'ai affiché le présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans, une autre copie envoyée au Journal officiel pour insertion.

Dont acte Coût l'Huissier/Greffier

Extrait de signification d'un arrêt à domicile inconnu

RCA 30.067

L'an deux mille quatorze, le vingt et unième jour du mois d'octobre ;

Par exploit de l'Huissier Jean-Pierre Nkumu Ngando près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe en date du 21 octobre 2014 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de cette cour, conformément au prescrit de l'article 9 du CPC, sieur Kabral et Madame Ngoïe ya Kashina, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, ont reçu signification d'un arrêt rendu en date du 18 juin 2014 par la Cour de céans, sous le RCA 30.067, à ma requête de Monsieur Bernard Tshishima, agissant au nom et pour le compte de ses enfants mineurs Allan Kabese Tshishima, Darina Kabese Mishika et Christopher Kabese Musenga, ayant élu domicile au cabinet de ses conseils, Maître Justin Kalumba Mwana Ngongo et consorts, situé aux anciennes galeries présidentielles, 1^{er} niveau, appartement 1M5, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, dont le dispositif est ainsi libellé :

C'est pourquoi :

La Cour d'appel, section judiciaire ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de l'appelant, par défaut vis-à-vis des intimés ;

Le Ministère public entendu ;

Dit recevable mais partiellement fondé le présent appel ;

Annule l'œuvre du premier juge dans toutes ses dispositions ;

Déclare recevable mais non fondé le moyen de surséance soulevé devant le premier juge, le rejette ;

Rétracte le jugement rendu sous RC 95.927 en date du 16 février 2007 ;

Confirme les enfants mineurs susnommés de l'appelant comme seuls propriétaires de l'immeuble querellé ;

Ordonne le déguerpissement de celui-ci des intimés et de tous deux qui l'occupent de leur fait ;

Les condamne au paiement de l'équivalent en Francs congolais de la somme de 10.000 USD équivalent

en Francs congolais à titre de dommages et intérêts fixés ex aequo et bono ;

Met les frais d'instance à charge de deux parties à raison de la moitié chacune ;

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, à son audience publique du 18 juin 2014 ; à laquelle ont siégé les Magistrats Kedinshiba Kayombo, président ; Penga Penga Belesi et Habimana Bahozi, conseillers, en présence de Monsieur Bahinga Mwehu, Officier du Ministère public et avec l'assistance de Monsieur Mpelembe Fidèle, Greffier du siège.

Dont acte l'Huissier

Assignation en requête civile à domicile inconnue RCA. 9648

L'an deux mille quinze, le cinquième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur Mabaku Mwanza Ange, résidant à Kinshasa, au n°26 de l'avenue de la Poste, quartier Sans fil dans la Commune de Masina ;

Je soussigné, Vianda Kinadidi, Huissier près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete ;

Ai donné assignation en requête civile à :

Kakufi Antho, résidant au n°33 de l'avenue Bomongo, quartier 1, dans la Commune de N'djili actuellement n'ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Matete siégeant en matières civile et commerciale au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de justice à la 4^e rue Limete à son audience publique du 14 mai 2015 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu qu'en date du 10 mai 2012, il y a eu vente entre la succession Kakufi Ignace, représentée par sieur Kitambala Leba et sieur Mabaku Mwanza Ange, vente portant sur la moitié de la parcelle sise avenue Kikenge n°34, quartier II dans la Commune de N'djili, pour un montant de 25.000\$ USD ;

Que cette vente est intervenue, après l'accord de tous les héritiers sans exception aucune ;

C'est ainsi qu'un protocole d'accord fut établi sous l'initiative du sieur Kitambala Leba ;

Que cela étant qu'avant de signer le protocole d'accord les Kakufi ont préalablement exigé de recevoir leur cote part et chacun d'eux avait personnellement ou par représentation reçu sa quote part, moyennant une signature sauf Mademoiselle Kakufi Ngalen Liliane, la deuxième assignée qui avait mandaté sieur Marroko

Delphin leur neveu qui avait retiré une somme de 1.000\$US en son nom (Kakufi Liliane) ;

Que pour le compte de Kakufi Munsiala Antho, elle lui avait expédié la somme de 600 Euros via l'agence Money Gramme (Rawbank) et cacha le relevé de transfert de fonds par elle effectué ;

Que cette vente c'était passée sans problème, et qu'après l'acquisition de ladite parcelle, mon requérant entrepris les travaux de la mise en valeur pour la construction d'une maison d'habitation et après avoir obtenu une fiche parcellaire ;

Que pour consolider son droit de jouissance sur cette parcelle susdite, mon requérant fit ouvrir un dossier auprès des services compétents du cadastre en vue d'obtenir un titre devant couvrir cette parcelle ;

Qu'au moment où mon requérant s'appêtait à élever les murs de sa parcelle, il fut surpris par l'arrivée de la deuxième assignée, revendiquant le droit de jouissance sur la même parcelle, alors qu'elle avait déjà perçu sa quote part, mais à ce jour, elle nie toute perception de fonds issu de ladite vente ;

Que devant ce litige qui venait de voir le jour, tous les enfants de la succession feu Kakufi Ignace, se sont concertés pour mettre un terme audit litige à l'amiable ;

Que curieusement et contre toute attente, mon requérant fut de nouveau surpris par une action en justice initiée contre lui par les deux assignés devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili sous R.C 20.962 par laquelle ils sollicitent l'annulation de la vente advenue entre lui et tous les héritiers ainsi que son déguerpissement ;

Qu'après instruction et plaidoirie, ledit tribunal rendit son jugement RC.20.962 entre parties par lequel il confirma cette vente ;

Que contre l'exploit intitulé « acte de signification d'un arrêt avec commandement » instrumenté par l'Huissier près la Cour de céans, l'arrêt fut porté à la connaissance de mon requérant le 18 avril 2014 ;

Que contrairement à l'esprit et la lettre du jugement RC.20.962 rendu par le premier juge, la Cour d'appel a eu à denier le droit de jouissance de mon requérant dans son arrêt RCA. 8656/8693 ;

Qu'ayant bénéficié de la décision inique obtenue sur base de fausses allégations contenues dans leurs argumentaires ainsi que des manœuvres dolosives tendant à cacher toutes les preuves et celles-ci ont induit le juge de la Cour de céans en erreur qui a annulé la vente advenue entre mon requérant et la succession Kakufi sans pour autant ordonner la restitution de la somme de 25.000\$ USD qui est le prix de la susdite parcelle ;

Que cependant, mon requérant ne voulant se faire justifier à soi, il a saisi le Parquet de Grande Instance de

N'djili sous RMP.9669/Pro24/EMK pour escroquerie de son argent par la succession Kakufi Ignace ;

Que le Magistrat instructeur, lors de son audition sur la personne de sieur Marroko qui est le neveu de Dame Liliane Kakufi pour éclairer sa lanterne a dressé une réquisition d'information adressé à la Rawbank (Money Gramme) pour vérifier les informations de ce dernier, car la Dame Kakufi dans toutes ses déclarations ne reconnaît rien de tout du transfert de l'argent à son frère et de la perception de sa quote part auprès de sieur Marroko alors qu'elle a bel et bien perçu cela et qu'elle a caché toutes les preuves (bordereau de transfert de cette somme) pour venir induire le juge en erreur ;

Que de ce qui précède, il y a lieu que la Cour de céans de considérer à l'appui de l'avis consultatif préalable à la requête civile de trois avocats en annexe à la présence assignation et ce, conformément aux articles 85 et suivant le Code de procédure civile qui depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives et qui avaient été retenues (cachées) par le fait des assignés et des juges ayant rendu l'arrêt entrepris, de recevoir la présente requête civile pour la dire totalement fondée ;

Qu'il échet donc pour la cour d'annuler l'arrêt RCA 8656/8693 et statuant à nouveau constater dans le dossier l'existence de la preuve de perception par des assignés de leur quote part issues de la vente de la parcelle sise n°34 avenue Kikenge, quartier II, dans la Commune de N'djili et dire que le premier juge a bien dit le droit et le cas échéant autorisé mon requérant à prendre possession de la parcelle querellée ;

Que considérant les préjudices subis par mon requérant, par la privation de ses droits pour la mise en valeur de son bien immeuble, il plaira à la Cour de céans de condamner les assignés à lui payer in solidum soit l'un à défaut de l'autre la somme de l'équivalent en Francs congolais de 100.000\$USD au titre de dommages-intérêts pour tous les préjudices confondus par lui subis ;

A ces causes ;

- Sous toutes réserves généralement quelconques ;
- Et à tous autres à faire valoir même d'office en cours d'instance ;

Plais à la cour :

- S'entendre dire recevable et totalement fondée, la présente action mue par mon requérant ;
- S'entendre annuler en toutes ses dispositions pour des raisons exposées tant ci-dessus que dans la consultation préalable à la requête civile, l'arrêt RCA.8656/8693 rendu en date du 04 mars 2014 par la Cour de céans, mais porté à la connaissance de mon requérant en date du 18 avril 2014 ;
- S'entendre annuler en toutes ses dispositions l'arrêt RCA. 8656/8693 pour mal jugé ;

- S'entendre condamner les assignés solidairement soit l'un à défaut de l'autre à payer au requérant la somme de l'équivalent en Francs congolais de 100.000\$ USD à titre de dommages- intérêts pour tous préjudices confondus par lui subis ;

- Frais et dépens ;

Et pour que le notifié (es) n'en prétexte l'ignorance, je lui ai :

Attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit et celle de la consultation préalable donnée par les trois avocats à la porte centrale de la Cour d'appel de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Etant à :

Et y parlant à :

Dont acte Coût : FC Pour réception
l'Huissier

Signification de l'arrêt avant dire droit à domicile inconnu

RCA 21.562

L'an deux mille quinze, le vingt-septième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur le Greffier près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Georgette Mbombo, Huissier judiciaire près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné signification de l'arrêt avant dire droit et notification de date d'audience à :

Monsieur Hillah Marc, ayant autrefois résidé d'abord sur l'avenue Lokelenge n°28 dans la Commune de Ngiri-Ngiri, après sur l'avenue Banalia n°48, dans la Commune de Kasa-Vubu, mais actuellement sans résidence ni domicile connus dans et/ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt avant dire droit rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe en date du 27 octobre 2011 sous RCA 21.562 dont ci-dessous le dispositif :

C'est pourquoi ;

La Cour d'appel, section judiciaire ;

Statuant publiquement et avant dire droit ;

Ordonne la réouverture des débats ;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 16 novembre 2011 ;

Enjoint au greffier de notifier le présent arrêt à toutes les parties ;

Réserve les frais

En même temps et à la même requête que ci-dessus, ai donné notification de date d'audience aux parties d'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe, le 06 mai 2015 à 9 heures du matin ;

Et pour que le notifié n'en prétexte l'ignorance, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présente exploit aux valves de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Dont acte	Coût	Huissier
-----------	------	----------

Notification d'appel et assignation à comparaître à domicile inconnu

RCA 560

L'an deux mille quinze, le cinquième jour du mois de février ;

A la requête de Madame Mpembe Isomi Jacky, de résidence sise avenue Bulungu, n°2, Commune de Makala ;

Je soussigné.....Huissier judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et y résidant ;

Ai donné notification à :

Monsieur Liambi Motuta Jean-Claude, résidant autrefois sis avenue Maluku n°1157 dans la Commune de Barumbu, actuellement n'ayant ni domicile ni adresse connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis au Palais de justice, situé au quartier Tomba (derrière le marché Tomba), dans la Commune de Matete à Kinshasa/République Démocratique du Congo, à son audience publique du 13 mai 2015 à 9 heures du matin ;

Pour

S'entendre statuer sur les mérites de l'appel relevé par Maître Yannick Mbadi Kiese, Avocat au Barreau de Matadi, porteur d'une procuration spéciale lui remise par Madame Mpembe Isomi Jacky en date du 19 novembre 2014 ;

Lequel a déclaré interjeter appel contre le jugement rendu contradictoirement entre parties le 08 octobre 2014 par le Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba sous le RD 279/XII, et y présenter ses dires et moyens de défenses ;

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance, attendu que le signifié n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé un extrait d'assignation au Journal officiel pour publication ;

Etant à

Et y parlant à ...

Laissé copie de mon présent exploit

Dont acte	Coût.....FC	l'Huissier
-----------	-------------	------------

Notification d'appel et assignation à domicile inconnu

RCA 12.434

L'an deux mille quinze, le vingt-sixième jour du mois de janvier ;

A la requête de :

Madame Sapwe, résidant au n°127 de l'avenue Lac Moero, dans la Commune de Kinshasa, Ville de Kinshasa ;

Je soussigné, Bolamu Romanie, Greffier (Huissier) près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

En application de l'article 7, alinéa 2 du Décret du 7 mars 1960, portant Code de procédure civile, relativement aux assignations des personnes à domicile (ou résidence) inconnu ;

Ai donné notification et assignation à :

Madame Lungenyi Bitshidi Bibi, résidant, jadis, au n°110, de l'avenue Nyanza, dans la Commune de Kinshasa, Ville de Kinshasa, actuellement à résidence et domicile inconnus ;

De l'appel interjeté par Madame Sapwe, sous RCA 12.434, suivant déclaration faite au greffe de la Cour d'appel de Kinshasa (actuellement Cour d'appel de Kinshasa/Gombe), en date du 24 janvier 1985 contre le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe sous RC 52.002, le 11 janvier 1985, dans l'affaire Lungenyi contre Sapwe ;

Et, d'un même contexte que dessus, ai donné assignation à la partie notifiée d'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile, au degré d'appel, au local ordinaire de ses audiences, dans l'enceinte du Palais de justice de la Gombe à Kinshasa, place de l'indépendance, en face du

Ministère des Affaires étrangères, à son audience publique du 06 mai 2015 dès 9 heures du matin ;

Pour

Attendu qu'en date du 11 janvier 1985, le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe rendit, en défaveur de la requérante, sous RC 52.002, son jugement exécutoire, nonobstant tout recours et sans caution ;

Que contre ce jugement, la requérante interjeta, en date du 24 janvier 1985, sous RCA 12.434, appel contre ledit jugement en même temps qu'elle lui fit assignation en défense à exécuter la clause exécutoire prononcée par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Que siégeant dans cette affaire pour examiner le bien-fondé de l'assignation en défense à exécuter de la requérante, la Cour d'appel de Kinshasa, actuellement Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, sous RCA 12.434 donna, par avant dire droit, gain de cause à la requérante en ordonnant, à son audience publique du 06 février 1985, les défenses à exécuter ;

Que depuis lors, cet appel interjeté par la requérante ne connu aucun examen de la Cour de céans quant au fond du litige ;

C'est pourquoi, il appert qu'un arrêt quant au fond soit rendu dans la présente affaire ;

Qu'étant à l'adresse (du domicile ou de la résidence) indiquée au dossier et n'ayant pas trouvé l'assignée, il a été informé à l'Huissier instrumentant, précédemment, que l'assignée Lungenyi est inconnue à l'adresse indiquée sur l'assignation, soit sur la rue Nyanza n°110, dans la Commune de Kinshasa ;

Que c'est pourquoi, j'ai Huissier soussigné, procédé de telle manière que de droit, par assignation et notification à domicile inconnu ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise à la cour

- De dire la présente action, recevable et totalement fondée ;

En conséquence,

- D'infirmer le jugement RC 52.002 entrepris dans toutes ses dispositions ;
- De condamner, en outre, la partie notifiée au paiement des dommages et intérêts de l'ordre de 10.000 \$US, vu l'énorme préjudice subi par la requérante du fait de la partie notifiée ;
- De mettre les frais d'instance à charge de la partie intimée ;

Et la cour fera, ainsi, justice.

Et pour que la partie notifiée et assignée n'en prétexte ignorance ;

J'ai, Huissier soussigné, affiché une copie du présent exploit à la porte principale de la Cour de céans, en

l'occurrence, la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe où la présente demande est portée et j'en ai envoyé pour publication au Journal officiel, une autre copie du présent exploit.

Dont acte	Coût	l'Huissier
-----------	------	------------

Assignation en tierce opposition

RCA. 31.715

L'an deux mille quinze, le vingt-troisième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur Kitambala Kambale Vuyiri, résidant à Butembo, 1040, avenue Président de la République, Province du Nord-Kivu, ayant pour conseil Maître Gervais Kalongama Nyabilamba, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, résidant à Kinshasa, immeuble Rwindi, 4^e niveau, Boulevard du 30 juin, Commune de la Gombe

Je soussigné Dimbu Yessi, Huissier près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation en tierce opposition à :

1. Monsieur Vahwere Kakule Oswald, ayant résidé à Kinshasa, 7, avenue Bundi, Commune de Bandalungwa, actuellement n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;
2. Madame Bora Mukingi, résidant à Kinshasa, 43, quartier Banunu II, Commune de Matete ;
3. Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga, ayant ses bureaux à Kinshasa, avenue Haut-Congo, Commune de la Gombe ;
4. La société Promotion Immobilière au Congo, PRIMMOCO Sarl en sigle, société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Butembo, 218, Route Muchanga, quartier Kimbulu, Province du Nord-Kivu ;

D'avoir à comparaître devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières civile et commerciale au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis au Palais de justice, place de l'indépendance, dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 28 janvier 2015 dès 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que mon requérant est associé de la société Promotion Immobilière au Congo PRIMMOCO Sarl en sigle, société à responsabilité limitée, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CD/GOMA/RCCM/14-B-0101 ;

Qu'il vient d'apprendre qu'à la requête de la société PRIMMOCO Sarl, Madame Bora Mukingi et le CTI/Lukunga étaient en procès depuis le 28 avril 2010 devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe sous RC 103.451 au sujet de la propriété sur le garage G2, sis immeuble « Résidence immobilia », situé à Kinshasa, 49, Boulevard du 30 juin, Commune de la Gombe ;

Que de suite de cette action, il y eu d'autres subséquentes, notamment :

- L'assignation en cessation de trouble de jouissance et en dommages-intérêts sous RC. 104.575 du 22 janvier 2011 devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe à la requête de la deuxième assignée qui se passe pour propriétaire de l'immeuble querellé contre la société PRIMMOCO Sarl ;

- L'action en appel sous RCA 27.886, appel de la deuxième assignée du 14 février 2011 contre le jugement RC 103.451, dont l'arrêt est intervenu le 10 février 2012 ;

- L'action sous RCA 28.801, assignation en interprétation et en rectification de l'arrêt RCA 27.886 du 20 février 2012, à la requête de la deuxième assignée qui se passe toujours comme propriétaire de l'immeuble querellé, avec une requête suspensive de l'exécution de l'arrêt en interprétation, dont la décision est intervenue le 15 novembre 2012 ;

Que contre tout attente, pendant que ces procédures qui opposaient PRIMMOCO Sarl à Dame Bora évoluaient et tendaient vers leurs fins, Monsieur Vahwere Kakule Oswald, premier assigné, va surgir dans l'affaire par une action en tierce opposition avec requête suspensive de l'exécution du jugement sous RC 106.256 devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe le 12 mars 2012 ;

Que c'est au cours de cette instance que le premier assigné va prétendre qu'il a acquis le bien litigieux de Dame Bora depuis le 25 janvier 2008 ;

Qu'abandonnant cette action devant le Tribunal de Grande Instance/Gombe, le premier assigné va encore saisir la Cour de céans avec une autre action en tiers opposition sous RCA 30.460 avec une requête suspensive en date du 14 octobre 2013 pour l'audience du 6 novembre 2013 ;

Que c'est au cours de deux dernières actions sous RC 106.256 devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et RCA 30.460 devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, que les deux premiers assignés ont produit deux actes de vente signés entre eux, datés du 25 janvier 2008, notarié le 30 mai 2012, portant sur l'immeuble querellé ;

Que l'irruption du premier assigné dans l'affaire avec ces deux actes de vente est étonnante, pour autant que l'adversaire connu de PRIMMOCO Sarl, Dame Bora n'a jamais durant toute la procédure fait état qu'elle a déjà vendu le bien querellé à ce Monsieur, et toutes les

archives aux affaires foncières ne renseignent pas pareille mutation ;

Qu'il saute aux yeux que les deux actes de vente prétendument passés le 25 janvier 2008 et curieusement notariés le 30 mai 2012 sont des faux en écriture, fabriqués par les deux premiers assignés pour essayer de se substituer malicieusement aux droits de l'autre ;

Que si la vente entre les deux premiers assignés avait eu lieu en 2008, lorsque PRIMMOCO Sarl avait assigné Dame Bora en 2010, elle aurait révélé l'existence de cette vente ;

Que malheureusement, par son arrêt définitif rendu le 06 novembre 2014, la Cour de céans a reçu l'action en tierce opposition du premier assigné, a rétracté l'arrêt RCA 27.886 rendu par cette même cour le 10 février 2012 et ordonné au CTI/Lukunga de réhabiliter les certificats d'enregistrement de Dame Bora en vue de permettre la mutation au profit du premier assigné ;

Qu'en jugeant de la sorte, la cour a laissé certaines préoccupations en suspens, en ce qu'elle ne dit rien sur les titres obtenus par PRIMMOCO Sarl, qui sont déjà vieux de plus de deux ans, et ne se prononce pas sur le déguerpissement de l'une ou l'autre partie au procès ;

Que l'arrêt entrepris porte un préjudice énorme à mon requérant en sa qualité d'associé de PRIMMOCO Sarl, qu'il y a lieu que la Cour de céans rétracte l'arrêt RCA 30.460, et en attendant la rétractation, que l'exécution dudit arrêt soit suspendue in limine litis ;

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Les assignés,

- S'entendre dire recevable et fondée l'action de ma requérante ;
- S'entendre, dès la première audience, plaider sur la suspension de l'exécution de l'arrêt RCA 30.460 rendu par la Cour de céans en date du 6 novembre 2014 ;
- S'entendre rétracter l'arrêt susdit en ce qu'il porte préjudice en mon requérant en reconnaissant la propriété des biens querellés au premier assigné sur base des actes de vente frauduleux ;
- S'entendre condamner aux frais et dépens de la présente instance ;

Et pour que les assignés n'en ignorent, je leur ai laissé copie de mon présent exploit, celle de la requête et de l'ordonnance :

Pour le premier ;

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, conformément à l'article 7 du Code de procédure civile, j'ai affiché la copie de mon présent exploit, celle de la requête et de l'ordonnance, à la porte principale de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et j'ai envoyé au

Journal officiel la copie de mon présent exploit et ses annexes pour publication.

Pour la deuxième ;

Etant à...

Et y parlant à

Pour le troisième ;

Etant à.....

Et y parlant à.....

Pour la quatrième

Etant à.....

Et y parlant à

Pour réception, L'Huissier

A-venir simple à domicile inconnu

RCA 30989

CA/ Gombe

L'an deux mille quinze, le onzième jour du mois de février ;

A la requête de Sieur Okita Onia Pene Lukika, résidant au n°34, avenue Kikenge, Commune de Bandalungwa ; ayant pour conseil Maître Kabongo Tshimbumbu, Avocat au Barreau de la Gombe sous le numéro d'ordre 85 du tableau 2010-2011 et ayant son étude au n°33 avenue Mosamba, Commune de Ngiri-Ngiri, Ville-Province de Kinshasa ;

Je soussigné Mvitula Khasa, Huissier (Greffier) près de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné A-venir simple à :

1. Monsieur Ngoma Ferdinand, ayant résidé au n°40, avenue Lonzadi, Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;

2. Messieurs les héritiers de la 1^{re} catégorie de feu Ngoma Tshiana (père) et qui répondent aux noms de Madame Vangu Alphonsine, Madame Ngoma Marguerite, Nzau Ferdinand, Ntundu Ngoma Pauline, Kobo Ngoma Valérie et Ngoma Ngoma ayant résidé au n°40, avenue Lonzadi, Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;

3. Messieurs les héritiers de la 1^{re} catégorie de feu Tshilumba Makanda et qui répondent aux noms de Monsieur Ntumba Ilunga, Monsieur Tshilumba Mansanga, Monsieur Mpoyi Tshilumba, Madame Tshala Mbombo, Madame Ntumba Marie, Monsieur Lukusa Tshilumba, Mademoiselle Mbuyi Tshilumba et Monsieur Dinanga Tshilumba ayant résidé au n°12, avenue Bobozo, Commune de Limete à Kinshasa ;

4. Madame Moloko Bikila ayant résidé au n°3880, avenue Kilindja, Lemba IX Commune de Lemba et au

n°40 avenue Lonzadi, Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;

5. Madame Mambu Nelly occupant actuel de la parcelle sise n°40, avenue Lonzadi, Commune de Bandalungwa à Kinshasa et qui se trouve actuellement à Luanda, République d'Angola;

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis au Palais de justice, place de l'indépendance, dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 13 mai 2015 à 9 heures du matin ;

Attendu que ladite cause a été renvoyée en rôle général en date du 11 février 2015 qu'il a lieu que la Cour de céans puisse statuer sur les mérites de ladite cause étant entendu que la partie défenderesse n'a pas encore conclu et que l'affaire est presque en état d'être plaidé.

Et pour que les assignés n'en prétextent l'ignorance, étant donné qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de la Cour de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte Coût...FC L'Huissier judiciaire

Sommation à plaider à domicile inconnu

RCA 21.562

L'an deux mille quinze, le vingt-septième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur Yoka Mpumo, résidant au numéro 60, avenue Nyangara, Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa ;

Je soussigné Georgette Mbombo, Greffier/Huissier de justice, de résidence à Kinshasa, à ce requis près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné sommation à plaider à :

Monsieur Hillah Marc, ayant autrefois résidé sur l'avenue Lokelenge n°28 dans la Commune de Ngiri-Ngiri, après sur l'avenue Banalia n°48, dans la Commune de Kasa-Vubu, mais actuellement sans résidence ni domicile connus dans et/ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières civile et commerciale au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice, place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe, à son audience du 06 mai 2015 dès 9 heures du matin ;

Pour

Entendre plaider la cause sous RCA 21.562 pendant devant la Cour de céans ;

Attendu que cette affaire est restée au rôle pendant longtemps et l'intimé n'a jamais voulu conclure ni plaider au fond ;

Qu'ainsi, l'appelant entend faire application de l'article 19 du Code de procédure civile qui dispose : « Lorsqu'après avoir comparu, le défendeur ne se présente plus ou s'abstient de conclure, le demandeur peut poursuivre l'instance après sommation faite au défendeur. Cette sommation reproduit le présent article. Après l'expiration du délai, le demandeur peut requérir qu'il soit statué sur sa demande ; le jugement est réputé contradictoire » ;

Et pour que le sommé n'en prétexte ignorance, étant donné qu'il n'a ni résidence ni domicile connus dans et/ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit aux valves de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Dont acte	Coût	l'Huissier

Assignation à domicile inconnu

RCE 2888

L'an deux mille quinze, le neuvième jour du mois de février ;

A la requête de la société New British Cars and Parts Limited, en sigle New BCPL, Société à responsabilité limitée, immatriculée au RCCM sous le n°CD/KIN/RCCM/14-B-01584, identification nationale 01-93-148.144F dont le siège est situé sur l'avenue Wagenia n°3834 (Garage ex. ONATRA) dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligences de son Administrateur gérant, Madame Maria IUGA à ce régulièrement habilitée ;

Ayant pour conseils Maîtres Willy Kabasu Ndemba et Serge Ngoy Bin Mohanda, Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete, y résidant sise avenue Lantania n°432 à la 7^e rue, quartier Résidentiel dans la Commune de Limete ;

Je soussigné, Menakuntu Elysée, Huissier de résidence à Kinshasa, Tricom/Gombe ;

Ai donné assignation à :

- La société Congo Equipements et Services en sigle CES, ayant son siège social à Kinshasa, sise avenue Wagenia n°3834 au garage ex. ONATRA dans la Commune de la Gombe, actuellement sans adresse connue en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière commerciale au local ordinaire de ses audiences publiques, situé sise avenue de la Science n°482, dans la concession Office des Routes dans la Commune de la Gombe ;

A son audience du 17 mars 2015 à 9 heures 00 du matin ;

Pour

Attendu qu'en date du 13 novembre 2012, ma requérante et l'assignée avaient signé une convention de partenariat ;

Qu'il s'avère que l'assignée est une société qui n'a pas d'existence légale ;

Qu'en conséquence, le Tribunal de céans devra déclarer la prétendue convention nulle et non avenue par le fait de l'inexistence de la personne contractante ;

Qu'il échet dès lors que le tribunal annule purement et simplement ladite convention ;

A ces causes :

- Sous toutes réserves généralement quelconques ;
- Sous dénégation de tout fait non expressément reconnu ;

L'assignée ;

- S'entendre déclarer recevable et amplement fondée l'action de ma requérante ;
- S'entendre ordonner l'annulation de la convention du 13 novembre 2012 pour inexistence de la société Congo Equipements et Services ;
- Frais comme de droit.

Et pour que nul n'en ignore, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et en ai envoyé un extrait pour publication au Journal officiel.

Laissé copie de mon présent exploit, de la requête et de l'ordonnance.

Dont acte	Coût	l'Huissier

Assignation en paiement et en dommages-intérêts

RCE 4033

Monsieur Providence Muhiga, personne commerçant, immatriculée au NRC sous le numéro 2663 Goma et à l'identification nationale sous le numéro 5-93-N 49283Y, résidant à Goma, dans la Province du Nord-Kivu, sur l'avenue Mont-Goma, Commune de Goma, élisant domicile pour la présente et ses suites en l'étude de ses conseils, le Bâtonnier Edouard Mukendi

Kalambayi, Maîtres Dieudonné Kaluba Dibwa, Aimé Tshibangu Lukusa, Jean Marcel Ilunga Katamba, Max Mayenge Bin Abdallah, Joël Ntumba Mputu, Joël Yemomima Shima et Antony Kapeta Bakenga, Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe, Maîtres Noël Botakile Batanga et Marc Makengo Kila, Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete et Maître Odette Mbengo Nsenga, Avocat au Barreau de Matadi/Bas-Congo, résidant tous au n°728 de l'avenue Tabu Ley (ex. Tombalbaye), immeuble Nzolantima (Laël vision), 3^e niveau, appartement n°07, dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa ;

Je soussigné, Fataki Mauwa, Huissier/Greffier de justice près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

La Société Congo Oil Sarl, ayant eu son siège social au 9^e niveau, immeuble BCDC, Boulevard du 30 juin, dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa et présentement sans adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à :

Comparaître par devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, y séant au premier degré en matière commerciale, au local ordinaire de ses audiences, sis avenue de la Science à côté du laboratoire de l'Office des Routes, en diagonale avec l'Institut Bosembo, Commune de la Gombe, à son audience publique du 19 mai 2015 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que son requérant est une personne commerçante, exploitant une entreprise commerciale individuelle ;

Que c'est dans le cadre de ses activités commerciales que mon requérant a signé, en date du 10 août 2009, un contrat de gérance libre de station-service, aux termes duquel obligation lui a été faite de verser à l'assignée une caution de Dollars américains vingt mille (USD 20.000) remboursable pour quelque cause que ce soit à la fin du contrat ;

Que le contrat ainsi exécuté sans autres problèmes a vu l'objet être vidé de son contenu du fait du déguerpissement de l'exposant de la station qu'il gérait, et ce, consécutivement à une vente publique faite au détriment de la société Congo Oil, qui, jusqu'à ce jour, malgré les multiples réclamations aimables faites tant verbalement que par courriers réceptionnés par elle, n'a pas daigné restituer ce montant causant ainsi manifestement un gros préjudice à l'exposant ;

Qu'il échet de constater que cette créance est certaine, liquide et exigible ;

Qu'en outre, toutes les démarches entreprises pour trouver paiement de ce montant sont demeurées vaines, l'assignée ayant brillé par une arrogance

incompréhensible traduite par un silence méprisant aux correspondances de mon requérant ;

Que par la présente action, mon requérant entend obtenir condamnation de l'assignée à lui payer la somme de 20.000 USD à titre principal ;

Qu'à cette somme, s'ajoute les dommages et intérêts provisoirement évalués à la somme de 100.000\$ USD dus tant en raison du retard apporté par l'assignée dans l'exécution de son obligation de rembourser la caution versée par mon requérant qu'en raison des frais et honoraires occasionnés par la présente action ;

A ces causes,

- Sous toutes réserves généralement quelconques ;
- Sous dénégation de tous faits non expressément reconnus et contestation formelle de leur pertinence ;

Plaise au Tribunal de céans,

De dire la présente action recevable et amplement fondée ;

Par conséquent,

- De condamner l'assignée à payer à mon requérant la somme de 20.000\$ USD (vingt mille Dollars américains) à titre principal ;
- De condamner l'assignée à titre des dommages et intérêts à payer à mon requérant la somme de 300.000 \$ US (Trois cents mille Dollars américains) ;
- D'ordonner l'exécution provisoire de la condamnation principale et ce, conformément à l'article 21 du Code de procédure civile, étant donné qu'il y a promesse reconnue ;

Et pour que la notifiée n'en prétexte ignorance, je lui ai,

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit et conformément à l'article 7 du Code de procédure civile procédé à l'affichage de la présente assignation devant la porte principale du Tribunal de de céans et envoyé en même temps, copie de la présente au Journal officiel de la République Démocratique du Congo aux fins de publication.

Dont acte Coût le Greffier

Signification de jugement**RH.982****R.C.E 3155****R.P.E/.....**

L'an deux mille quinze, le vingt-septième jour du mois de janvier à 12h04' ;

A la requête de :

La société Générale Construct Sprl, ayant son siège social sur 15^e rue n°12, quartier Industriel, Commune de Limete à Kinshasa ;

Je soussigné Namenta Mavambu, Huissier judiciaire près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné signification de jugement à :

Monsieur Paul Obambi, n'ayant ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'expédition en forme exécution d'un jugement rendu contradictoirement (par défaut) entre parties par le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe y séant en matières commerciales et économiques en date du 29 octobre 2014 sous RCE : 3155 ;

La présente signification lui est faite pour information et direction à telles fins que de droit.

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, huissier susnommé et soussigné, fait commandement au signifié préqualifié, d'avoir à payer présentement entre les mains de ma requérante ou de moi Huissier, porteur des pièces et ayant qualité pour recevoir les sommes suivantes :

- 1) En principal, la somme de 100.195,04\$ US
 - 2) Les intérêts judiciaires à% l'an depuis lejusqu'au jour
 - 3) Le montant des dépens taxés à la somme de 24\$ US
 - 4) Le coût de l'expédition du jugement et sa copie, soit 28\$ US
 - 5) Le coût du présent exploit 1\$ US
 - 6) Le droit proportionnel se montant à 1500\$ US
 - 7) Dommage et intérêts 50.000\$ US
- Total : 151.748,04\$US

Le tout sans préjudice à tous autres droits dus et action ; avisant le signifié qu'à défaut par ... de satisfaire au présent commandement, il y sera contraint par toutes voies de droit ;

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a aucune résidence connue, ni dans ni hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie du présent exploit à l'entrée principale du tribunal et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion et publication.

Donc acte, Coût l'Huissier.

Le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe siégeant en matières commerciale et économique au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du vingt-neuf octobre deux mille quatorze ;

En cause :

General Construct Sprl, ayant son siège social, 15^e rue n°12, quartier Industriel dans la Commune de Limete ;

Comparaissant par son conseil, Maître Kyalwe Mizibu, Avocat à Kinshasa ;

Demanderesse ;

Au terme d'un exploit d'assignation de l'Huissier Menakuntu Elysée du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, en date du 12 juillet 2013 faites au Journal officiel ;

Contre :

Monsieur Paul Obambi, n'ayant ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;

En défaut de comparaître,

Défenderesse ;

Aux fins dudit exploit.

Vu l'ordonnance de fixation de date d'audience prise en date du 11 juillet 2013, par le président de la juridiction ; laquelle fixa la cause inscrite sous le RCE. 3155 ; En cause : la société Générale Construct Sprl contre Monsieur Paul Obambi.

Par ledit exploit, la demanderesse fit donner à la défenderesse, assignation, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières commerciale et économique au premier degré, à son audience publique du 29 octobre 2013 en ces termes :

A ces motifs ;

Sous toute réserve généralement quelconque ;

Plaise au tribunal :

- Dire recevable et fondée la présente action ;
 - Ordonner le paiement par l'assigné de la somme de 100.195,04 USD à titre de remboursement du montant principal dû ;
 - Condamner l'assigné au paiement non seulement d'un supplément de 175.000\$ US à titre d'indemnité compensatoire de chômage d'après les règles d'usage en matière de construction et de frais de repli de chantier, mais aussi le condamner au paiement de la somme de 1.200.000\$US à titre de dommages-intérêts pour tous les préjudices subis du fait de retard de paiement dû ;
 - Frais et dépens comme de droit ;
- Et ce sera justice.

La cause étant inscrite sous le numéro 3155 du rôle des affaires commerciale et économique fut fixée et introduite, à l'audience publique du 29 octobre 2013 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause, Maître Kyalwe Mizibu comparut pour la demanderesse, tandis que la défenderesse ne comparut pas ;

Sur l'état de la procédure, le tribunal se déclara saisi ;

Le conseil de la demanderesse sollicita le défaut à sa charge ;

Le tribunal retint le défaut et invita le conseil de la demanderesse de présenter ses dires et moyens ;

Sur invitation du tribunal, le conseil de la demanderesse exposa les faits, plaida et conclut dont voici le dispositif ;

Dispositif de la note de plaidoirie écrite de Maître Kyalwe Mizibu pour la demanderesse ;

A ces motifs ;

Sous toute réserve généralement quelconque ;

Plaise au tribunal :

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Ordonner le paiement par l'assigné de la somme de 100.195,04 USD à titre de remboursement du montant principal dû ;
- Condamner l'assigné au paiement non seulement d'un supplément de 175.000\$ US à titre d'indemnité compensatoire de chômage d'après les règles d'usage en matière de construction et de frais de replis de chantier, mais aussi le condamner au paiement de la somme de 1.200.000 USD à titre de dommages-intérêts pour tous les préjudices subis du fait de retard de paiement dû ;
- Frais et dépens comme de droit ;

Et ce sera justice.

Le Ministère public représenté par Monsieur Mbangama, Substitut du Procureur de la République ayant son tour la parole, demanda au Tribunal de lui accorder le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance ;

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique du 27 novembre 2013 rendu le jugement avant dire droit dont voici le dispositif ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe statuant publiquement et avant dire droit ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Le Ministère public entendu ;

Ordonne d'office la réouverture des débats de la présente cause pour les motifs supra cités ;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique dont la date sera fixée par la partie la plus diligente ;

Enjoint au Greffier de signifier le présent jugement à toutes les parties ;

Reserve les frais.

Par l'exploit de l'Huissier Menakuntu Elysée du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe en date du 27 février 2014, signification du jugement avant dire droit, fut donnée à la défenderesse d'avoir à comparaître à l'audience publique du 10 juin 2014 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette dernière audience à laquelle, Maître Kyalwe Mizibu comparut pour la demanderesse, tandis que la défenderesse ne comparut pas ;

Sur l'état de la procédure, le tribunal se déclara saisi ;

Le conseil de la demanderesse, sollicita le défaut à sa charge ;

Le tribunal retint le défaut à sa charge et invita le conseil de la demanderesse de présenter ses dires et moyens ;

Sur invitation du tribunal, le conseil de demanderesse, plaida et conclut dont voici le dispositif ;

Dispositif de la note de plaidoirie écrite de Maître Kyalwe Mizibu pour la demanderesse ;

A ces motifs ;

Sous toute réserve généralement quelconque ;

Plaise au tribunal :

- Dire recevable et fondée la présente action ;
 - Ordonner le paiement par l'assigné de la somme de 100.195,04 USD à titre de remboursement du montant principal dû ;
 - Condamner l'assigné au paiement non seulement d'un supplément de 175.000\$US à titre d'indemnité compensatoire de chômage d'après les règles d'usage en matière de construction et de frais de repli de chantier, mais aussi le condamner au paiement de la somme de 1.200.000 USD à titre de dommages-intérêts pour tous les préjudices subis du fait de retard de paiement dû ;
 - Frais et dépens comme de droit ;
- Et ce sera justice.

Le Ministère public représenté par Madame Malaika, Substitut du Procureur de la République, sollicita le dossier en communication pour son avis écrit et le tribunal y fut droit ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 03 octobre 2014 à laquelle aucune de parties ne comparut, le Ministère public lit son avis dont voici le dispositif ;

Par ces motifs ;

Plaise au Tribunal de céans :

- De dire recevable et fondée l'action mue par le demandeur ;
- Adjuger les conclusions du demandeur en lui accordant le bénéfice intégral de son action sans tenir compte de dommages et intérêts dont le montant sera ramené à une proportion juste et équitable ;
- Frais d'instance comme de droit ;

Et ce sera justice.

Sur ce, le tribunal déclara des débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce 29 octobre 2014 prononça le jugement suivant :

Jugement :

Attendu que par son assignation sous le RCE. 3155 du 12 juillet 2013, la société Général Construct Sprl, poursuite et diligence de son Administrateur général Monsieur André Wyart a attiré Monsieur Paul Obambi devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe pour s'entendre :

Ordonner le défendeur à lui payer la somme de 100.195,04\$ USD, à titre de remboursement du montant dû ; Condamner le défendeur au paiement de la somme de 175.000\$ USD et de 1.200.000\$ US, respectivement d'un supplément à titre d'indemnité compensatoire de chômage d'après les règles d'usage en matière de construction et frais de repli de chantier et à titre de dommages-intérêts pour tous préjudices subis au fait de retard de paiement dû ;

Qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 10 juin 2014 à laquelle cette affaire a été instruite, plaidée et communiquée au Ministère public pour son avis écrit lequel a été lu à l'audience publique du 03 octobre 2014 à laquelle la cause a été prise en délibéré, la demanderesse a comparut représentée par son conseil Maître Mérimée Kyalwe Mizibu, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe ; Tandis que le défendeur n'a pas comparu ni personne pour son compte et le défaut fut retenu à sa charge ;

Que la procédure ainsi suivie est régulière ;

Attendu qu'il ressort de son exploit qu'en date du 15 mai 2008, elle a passé un contrat d'entreprise avec le défendeur pour la réalisation d'un immeuble à appartements de 9 étages sur l'avenue Roi Baudouin n°7470 à Kinshasa/Gombe ;

Qu'en date du 19 mars 2009, suite à l'incapacité du défendeur à honorer ses engagements financiers, elle (la demanderesse) a rompu ledit contrat, mais après

négociation et sur des nouvelles promesses du défendeur, elle est revenue sur sa décision ;

Que les parties concentrent à un protocole de reprise de chantier en date du 13 juin 2009 puis en un contrat d'entreprise révisité en date du 22 octobre 2010, soutenu par un nouveau devis établi en date du 26 août 2010 et décrivant les quantités de béton de structure, de maçonnerie, de plomberie et de sanitaire devant couvrir les travaux du 2^e au 9^e étage ;

Que le défendeur est resté insolvable et le relevé général des comptes chantier arrêté du 15 avril 2011 révèle que le défendeur était débiteur de 200.195,04\$ US solde lui notifié en date du 31 mai 2011 ;

Qu'un acompte fut payé de 100.000\$ US en décembre 2011 ;

Qu'à l'appui de ses allégations, elle verse au dossier, les copies relatives à l'autorisation de bâtir ; la correspondance du 11 juin 2008 ; les devis du 21 mars 2008 ; demande d'autorisation de bâtir n°Min.Urb.Hab/SG/D.Urb 156/2008 du 23 septembre 2008 récépissé n°156/2008, correspondance relative à la rupture contrat construction immeuble « Jakaranda » du 23 janvier 2009, du 03 février 2009 ; notification de rupture de contrat et invitation à payer du 19 mars 2009, relevé des comptes du 13 mars 2009 ; l'accusé de réception du 02 juin 2009 ; protocole de reprise de chantier du 13 juin 2009 ; rupture du contrat du 16 novembre 2010 ; contrat d'entreprise révisité du 22 octobre 2010 ;

Le P.V. de l'Assemblée générale extraordinaire du 10 octobre 2011 ; l'acte notarié n°1491/2011 du 13 octobre 2013 ; Id.Nat. n°01-450-N39930 Q ; NEC. N°46573. Statuts ; contrat d'entreprise du 15 mai 2008 ;

Attendu que le Ministère public représenté par le Magistrat Bat Substitut du Procureur de la République dans son avis écrit, tendant à dire à ce qu'il plaise au Tribunal de dire recevable et fondée l'action de la demanderesse d'adjuger ses conclusions en lui accordant le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance ;

Attendu que le tribunal relève qu'il ressort de l'article 33 al.1^{er} du CCCL III que ; les conventions légalement formées tiennent lieu de la loi à ceux qui les ont faites !

Que dans le cas sous examen, le tribunal constate que les parties ont signé un contrat d'entreprise révisité en date du 22 octobre 2010 soutenu par un nouveau devis établi en date du 26 août 2010 ;

Que partant, cette convention constitue une loi des parties et qui doit être exécuté de bonne foi ;

Qu'en exécution de ce contrat, il ressort des pièces versées au dossier en l'occurrence le relevé général chantier « Jakaranda », arrêté au 15 avril 2011 atteste que le solde débiteur était de 200.195,04\$ US ;

Qu'en décembre 2011, le défendeur a payé un acompte de 100.000\$ US sur le 200.195,04 ;

Qu'à ce jour, il est resté avec la somme de 100.195,04 USD à payer pour le principal ;

Attendu qu'au regard de ce qui précède, le tribunal condamnera le défendeur à payer le solde de 100.195,04 USD à titre principal ;

Attendu que quant au second chef de demande relatif au supplément d'indemnité compensatoire de chômage, le tribunal estime que faute d'éléments apportés par la demanderesse ne saura faire droit quant à ce ;

Attendu qu'examinant le dernier chef de demande, le tribunal relève qu'il ressort de l'article 51 al.1^{er} du C.C.C.L. III que ;

Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme.

Les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts dont le taux sera fixé par le juge ;

Qu'il a été jugé que : les intérêts moratoires sont fixés par le juge qui doit dans chaque cas, les proportionner au préjudice subi (Elis, 20 octobre et 06 novembre 1915, jur. Col.1926, PP.100) ;

Qu'en l'espèce, il n'est l'ombre d'aucun doute au regard des pièces et allégations de la demanderesse que le défendeur est en retard de l'exécution quant au solde restant et par conséquent il y a lieu de faire droit à ce chef de demande ; mais néanmoins, la somme postulée par la demanderesse est exorbitante et faute d'éléments objectifs d'appréciation, le tribunal la ramènera ex aequo et bono à la somme équivalente en Francs congolais de 50.000\$ USD (cinquante mille Dollars américains) à titre des dommages intérêts ;

Attendu que les frais seront à charge du défendeur ;

Par ces motifs :

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse et par défaut à l'égard du défendeur ;

Vu la Loi organique ;

Vu le CPC ;

Vu le CCCLIII en ses articles 33 al.1 et 51 al.1 ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit l'action de la demanderesse et la déclare fondée ; par conséquent ;

- Condamne le défendeur à payer les sommes équivalentes en Francs congolais de 100.195,04 US (cent mille cent nonante cinq point quatre Dollars américains) à titre principal et de 50.000 \$

(cinquante mille dollars américains) à titre des dommages-intérêts ;

- Met les frais d'instance à charge du défendeur ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe siégeant en matières commerciale et économique au 1^{er} degré à son audience publique du 29 octobre 2014 à laquelle siégeaient le Magistrat Cyprien Bizau Mondo, président de chambre Kubilama et Kabele juges consulaires ; avec le concours de Monsieur Ntambwe OMP et l'assistance de Madame Nazia Lebola Greffier du siège.

Le Greffier

Madame Nazia Lebola

Le président de chambre,

Cyprien Bizau Mondo

Les juges consulaires,

1. Kubilama

2. Kabele

Mandons et ordonnons à tous Huissier à ce requis de mettre le présent jugement à exécution.

Aux Procureurs généraux et de la République d'y tenir la main et à tous commandants et Officiers des FAC d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Il a été employé 13 feuillets utilisés uniquement au recto et paraphés par nous, Greffier divisionnaire ;

Délivrée par nous, Greffier divisionnaire de la juridiction de céans le 10 décembre 2014, contre paiement de :

1. Grosse	: 14 US
2. Copie (s)	: 14 US
3. Frais et dépense	: 24 US
4. Droit prop. de 3%	: 1.500 US
5. Signification	: 1 US
Soit au total	: 1.552 US.

Délivrance en débet suiv. ord. n° / du / / de Monsieur, Madame le (la) président (e) de la juridiction.

Le Greffier divisionnaire,

Mbonga Kinkela

Chef de division

Notification de date d'audience par voie d'affichage

RT.00538

L'an deux mille quinze, le vingt-septième jour du mois de janvier à 15 heures 30' ;

A la requête de Kabamba Mulangi Hyacinthe, résidant sur l'avenue du Marché, n°7, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

En vertu de l'ordonnance n°0008 2015, permettant d'assigner à bref délai ;

Je soussigné Keya Lelo, Huissier de justice près le Tribunal de travail de Kinshasa Gombe et y résidant ;

Ai donné notification de date d'audience à :

La société Deutshe Post Beteiligungen Holding GMBH, dont le siège social est sis 20, avenue Charles de Gaule, 53113 Bonn, Allemagne, immatriculée au registre du commerce de Bonn sous le numéro HRB 8128, représentée par Monsieur Peter Missler et Monsieur Gunnar Paulat ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de travail de Kinshasa/Gombe siégeant en matière de litige individuel du travail au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis avenue Ituri n°19, quartier Royal, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, à son audience publique du 20 février 2015 à 9 heures du matin ;

Et pour que la notifiée n'en prétexte ignorance, n'ayant ni adresse ni siège social connu en République Démocratique du Congo, mais plutôt en dehors du territoire de celle-ci ;

J'ai affiché la copie de mon exploit devant la porte du Tribunal de céans, une copie ayant été envoyée au Journal officiel pour publication.

Dont acte, Coût FC L'Huissier

PROVINCE DU KATANGA

Ville de Lubumbashi

Signification d'un jugement avant dire droit

RC 8467

RH ... /2014

L'an deux mille quatorze, le quatrième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de paix de Lubumbashi/Ruashi et y résidant ;

En vertu d'un jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de paix de Lubumbashi/Ruashi en date du 13 août 2014 sous RC 8467 ;

En cause : Madame Ngoie Ngoie Sandra

Contre Monsieur Kipupila Mata

Pour

Attendu que par sa requête datée du 13 juillet 2013, Madame Ngoie Ngoie Sandra de nationalité congolaise, domiciliée sur l'avenue des Aviateurs, quartier Gambela, Commune de Lubumbashi, sollicite du Tribunal de céans le divorce d'avec son époux Monsieur Kipupila Jonathan au motif que la vie en commun de leur couple n'est plus possible et que leur ménage est devenu irrémédiablement détruit ;

Attendu que cette cause avait été prise en délibéré à l'audience publique du 16 juillet 2014 pour recevoir un jugement au fond ;

Attendu qu'au cours du délibéré, le tribunal constate qu'il ne s'était pas prononcé par rapport à sa saisine ;

Attendu que pour une meilleure administration de la justice, le tribunal ordonnera d'office la réouverture des débats et renverra la présente cause en prosécution à l'audience publique du 27 août 2014 pour instruction et les frais réservés ;

Par ces motifs,

Le tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse Ngoie Ngoie Sandra et par défaut à l'égard du défendeur Kipupila Matha ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Le Ministère public entendu ;

- Ordonne d'office la réouverture des débats et renvoie la présente cause en prosécution à l'audience publique du 27 août 2014 ;
- Enjoint au greffier de signifier le présent jugement avant dire droit à toutes les parties au procès ;
- Réserve les frais ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Lubumbashi/Ruashi, siégeant en matières civile et de famille au premier degré à son audience publique du 13 août 2014 à laquelle siégeait Madame Lupiya Kaseba, présidente de chambre avec le concours de Sanda Mukamba, Officier du Ministère public et l'assistance de Bakandeja, Greffier du siège.

Greffier

Présidente

Bakandeja

Lupiya Kaseba

Je soussigné Bakandeja Mayele, Huissier de justice assermenté près le Tribunal de céans et y résidant ;

Ai signifié à :

1. Madame Ngoie Ngoie Sandra, résidant sur l'avenue des Aviateurs, quartier Gambela II, dans la Commune et Ville de Lubumbashi ;

2. Monsieur Kipupila Mata, sans adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo.

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai :

Pour la première signifiée

Etant à

Et y parlant à

Pour le deuxième signifié

Etant à

Et y parlant à

Attendu que l'assigné n'a pas d'adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Lubumbashi/Ruashi et une autre copie transmis au Journal officiel pour insertion et publication ;

Laissé copie de mon présent exploit et en même temps et à la même requête que dessus, j'ai Huissier de justice susnommé et soussigné, donné le présent jugement avant dire droit aux parties d'avoir à comparaître à l'audience publique du 04 mars 2015 à 09 heures du matin pour répondre aux devoirs prescrits.

Dont acte le Coût est ... FC

Les signifiés

1.

2.

L'Huissier

Citation directe

RH/...../014

R.P 6925

L'an deux mille quinze, le vingt-neuvième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur Mwanza Kidiaba Muteba, marié et domicilié au n° 565 avenue Bayeke, quartier Ndjandja, Commune de Kamalondo, à Lubumbashi dans la Province du Katanga, en République Démocratique du Congo ;

Je soussigné, Mauwa Makaya, Huissier de justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai fait citation directe et laissé copie à Monsieur Ngoi Kahese Kasongo, n'ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaitre par devant le Tribunal de paix de Lubumbasi-Kamalondo à Lubumbashi, sis sur l'avenue Tabora contre Lomami, quartier Makutano,

dans la Commune de Lubumbashi à l'audience publique de ce 06 avril 2015 ;

Pour

Attendu qu'en date du 06 juillet 2014 à Lubumbashi, dans la Province du Katanga, en République Démocratique du Congo, le cité a créé et fabriqué, dans son intention frauduleuse d'appropriation, le contrat de location n°41964 sous P.L. 970 pour occuper, donc frauduleusement, le terrain du citant couvert par le contrat de location n°47356 sous P.L 976, situé au lotissement Golf Météo, dans la Ville et Commune de Lubumbashi ;

Fait légalement prévu et châtié par l'article 124 du Code pénal congolais.

Qu'à partir de cette date du 06 juillet 2004 jusqu'aujourd'hui, le cité use et utilise ce contrat de location n°41964 sous P.L 970 pour jouir de la parcelle du citant ;

Fait prévu et puni par l'article 126 du Code pénal congolais

Attendu qu'en date du 23 avril 2014 le cité a usé du contrat de location n° 41964 sous PL 970 au Parquet près le Tribunal de paix de Lubumbashi-Kamalondo dans le dossier R.M.P 0279/ PRO21-01/NAM ;

Fait légalement prévu et sanctionné par l'article 126 du Code pénal congolais ;

Que continuellement le cité a usé, une fois de plus, de ce même contrat de location n°41964 sous P.L. 970, et ce, au courant du mois de juin devant le procureur de la République du parquet près le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi dans le dossier R.M.P 81823/PRO21/ONF ;

Fait légalement prévu et puni par toujours l'article 126 du Code pénal congolais ;

Attendu que le cité a, à partir du 06 juillet 2004, fait et, continue à faire, sans droit ni titre, acte d'usage et celui de jouissance de la parcelle sous P.L. 976 couverte par le contrat de location n°47356 du citant, laquelle est située au lotissement Golf Météo dans la Ville et Commune de Lubumbashi, Province du Katanga en République Démocratique du Congo ;

Qu'en l'espèce, le cité a construit une maison et fait y loger des locataires dans la parcelle cadastrée 976 attribuée par la conservation de titres immobiliers au citant suivant le contrat de location n°47356 du 11 mai 2007.

Fait prévu et puni par l'article 207 de la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980.

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Qu'il plaise au tribunal :

1. De dire recevable la présente citation directe, et de la déclarer fondée ;

2. De dire établies en faits comme en droit les infractions :

- a. De faux en écritures
- b. D'usage de faux et
- c. D'occupation illégale, mises en charge du cité ;

3. Et par conséquent, de le condamner aux peines privatives de liberté prévues par la loi ;

4. Enfin, de condamner le cité au paiement des dommages et intérêts de 250.000 USD (deux cents cinquante mille Dollars américains) au profit du citant ;

Et ferez justice ;

N'ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

J'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Lubumbashi-Kamalondo et envoyé au Journal officiel pour insertion.

Dont acte, Cout FC, L'Huissier

Citation directe RP 7028/CD

L'an deux mille quatorze, le trentième jour du mois de décembre ;

A la requête de :

- Monsieur Ngoie Kalume Fabrice, résidant au n°8 de l'avenue Nyangwe, quartier Kalubwe, Commune et Ville de Lubumbashi ;
- Monsieur Kalume Simbi Erick, résidant au n°5, avenue Kilwa, quartier Lido-Golf, Commune et Ville de Lubumbashi ;
- Monsieur Kalume Mwepu Georges, résidant au n°44, avenue du Rocher, quartier Kalubwe, Commune et Ville de Lubumbashi ;
- Madame Kalume Nkoya Gothy, résidant au n°8272, avenue Lukonzolwa, quartier Lido-Golf, Commune et Ville de Lubumbashi.

Je soussigné Mwepu Kasongo Mado, Huissier de justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné citation directe et laissé copie à :

- Monsieur Emmanuel Simbi, résidant au n°11, avenue Kazad Mwin Kalamb, quartier Lido-Golf dans la Commune de Lubumbashi ;
- Monsieur Magloire Simbi Bwana, résidant au n°11, avenue Kazad Mwin Kalamb, quartier Lido-Golf dans la Commune de Lubumbashi ;
- Madame Scholastique Kabulo wa Simbi, résidant au n°8905, avenue Lac Kipopo, dans la Commune de Lubumbashi ;

- Pierre Ndalamba, n'ayant ni domicile, ni résidence connus, tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger ;

- Edmond Mbuyu, n'ayant ni domicile, ni résidence connus, tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger ;

- D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Lubumbashi/Kamalondo siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, au palais de justice, sis à l'angle des avenues Tabora et Lomami dans la Commune et Ville de Lubumbashi, à son audience publique du 06 avril 2015 à 9 heures du matin.

Attendu que la mère des requérants, Feue Simbi Mwepu Marie, est décédée à Lubumbashi le 20 novembre 2012 ab intestat ;

Que les cités ont prétendu avoir tenu en date du 24 novembre 2012 au domicile de la défunte un conseil de famille afin de désigner un liquidateur de la succession ; ce qui n'est pas vrai car à cette date, soit le lendemain de l'enterrement, les requérants qui étaient les derniers à quitter le lieu tard la nuit n'ont pas vu les cités se réunir quant à ce ;

Que la seule réunion de famille tenue au cours de cette journée l'a été sous l'égide de Madame Astrid Simbi, la plus âgée des sœurs et frères de leur mère défunte ;

Qu'à cette réunion où les requérants ainsi que deux de cités à savoir leurs oncles Emmanuel et Edmond Simbi ont été présents il n'a pas été abordé la question relative à la liquidation de la succession ;

Attendu qu'à ce prétendu conseil déclaré par les cités, aucun enfant de la défunte, pourtant tous majeurs et habitant Lubumbashi et de surcroît présent sur le lieu, n'a été ni associé ni informé ;

Que le procès-verbal établi et signé par les cités à l'issue dudit conseil leur a permis d'obtenir le jugement de confirmation en qualité de liquidateur de leur frère cadet Edou Simbi Bwana Lumbala, par le jugement sous R.C 23.021 du 24 janvier 2013 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi ;

Attendu que dans ce procès-verbal, les cités ont dans une intention de nuire altéré la vérité ; notamment en y déclarant faussement que les requérants ont bénéficié de tous les biens meubles et immeubles laissés par leur défunt père qu'ils ont vendus sans aval de leur frère aîné déjà décédé.... Et que de son vivant, la défunte était en conflit avec ses enfants de son premier mari (c'est-à-dire les requérants) ; cause pour l'avoir tabassée etc... et qu'ils ne pouvaient pas mettre leurs pieds sur la résidence laissée par leur défunte mère ;

Qu'en conclusion, ils ont déclaré, avec l'intention d'écarter les requérants pourtant de loin plus âgés, que

Monsieur Edou Simbi Bwana Lumbala, seul garçon adulte et étudiant devenait liquidateur de tous les biens ;

Qu'en outre, le testament verbal auquel les cités se sont faussement référés pour désigner leur cadet susmentionné en qualité de liquidateur de la succession est une autre altération grave et préjudiciable de la vérité dans le but machiavélique d'exercer leur influence sur un liquidateur immature ;

Que le requérants ont accompagné leur mère jusqu'à son dernier souffle sans que celle-ci ne puisse se prononcer sur ce point ;

Attendu que les sieurs Edmond Mbuyu et Pierre Ndalamba, deux des signataires dudit procès-verbal en tant que cousin de la défunte n'ont pas cette qualité et n'ont jamais été connus des requérants du vivant de leur mère.

Attendu que tous ces faits tombent sous le coup des articles 124 et 126 du Code pénal congolais livre II qui répriment le faux en écriture et l'usage de faux ; Que ces dits faits ont causé d'énormes préjudices aux requérants, qu'il faille donc les réparer à hauteur de l'équivalent en Francs congolais de 5.000 Dollars américains sur pied de l'article 258 du Code civil livre III.

Par ces motifs

- Sous toutes réserves généralement quelconques que de droit ;
- Plaise au tribunal
- S'entendre dire recevable et fondée la présente action ;
- S'entendre dire établie en fait et en droit l'infraction de faux en écriture (art. 124 et 126 CP L II) ; et les condamner aux peines prévues par la loi ;
- Annuler par conséquent ledit procès-verbal du conseil de famille incriminé ;
- Condamner les cités in solidum au paiement des dommages et intérêts équivalent en Francs congolais de 5.000 Dollars américains pour tous les préjudices causés (art.258 CCCL III).

Et pour que les cités n'en prétextent l'ignorance, je leur ai :

1. Pour le premier cité, étant à.....et y parlant à
2. Pour le deuxième cité, étant à.....et y parlant à
3. Pour la troisième citée, étant à.....et y parlant à
4. Pour le quatrième cité ; attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principal du tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

5. Pour le cinquième cité, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte Coût est de ... FC

1. Premier cité
 2. Deuxième cité
 3. Troisième cité
- L'Huissier.

Citation à prévenu

RAP 039/RMP 4349/PG 025/MMK

L'an deux mille quinze, le sixième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, y résidant ;

Je soussigné Mulangi Mwepu Yathy, Huissier de justice près le Tribunal de commerce de Lubumbashi y résidant ;

Ai cité les Etablissements Cristal, sis au n°53 C, avenue Industrielle, quartier Industriel, Commune de Kampemba à Lubumbashi représentés par :

1. Madame Tona Bwanga, de nationalité congolaise et sans adresse connue ;
2. Monsieur Abdel Raman, de nationalité libanaise, résidant au n°..., avenue des Cimetières, quartier Pengapenga dans la Commune et Ville de Lubumbashi ;

D'avoir à comparaître en personne par devant le Tribunal de commerce de Lubumbashi, y séant et siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis au croisement des avenues des Chutes et Kimbangu dans la Commune de Lubumbashi à Lubumbashi, le 23 janvier 2015 à 9 heures du matin ;

Pour

- S'être à Lubumbashi, Ville et Commune de ce nom ; Province du Katanga en République Démocratique du Congo du 03 juin 2014 jusqu'à ce jour, prévalu indument titulaire d'une licence d'exploitation de la marque Cristal, au préjudice de la certifiée, la société Beverage Trade Mark Company Ltd, « BTM », en l'occurrence, être en train de traiter l'eau Cristal.

Faits prévus et punis par les articles 104 et 95 de la Loi n°82/001 du 07 janvier 1982 régissant la propriété industrielle.

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir ;

Et pour que les cités n'en ignorent, je leur ai

Pour la première citée :

Pour que la première citée n'en prétexte ignorance, j'ai affiché le même jour devant la porte principale du Tribunal de commerce de Lubumbashi, une copie de mon présent exploit conformément à l'article 61 du Code de procédure pénale et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication ainsi que la requête et l'ordonnance abrégative de délai n°0371/2014

Pour le deuxième cité

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit ainsi que de la requête et de l'ordonnance n°0430/2014 permettant d'assigner à bref délai.

Dont acte, le coût est de...FC

Le (la) cité (e) l'Huissier judiciaire

Acte de notification d'une ordonnance

RH 281/014

L'an deux mille quatorze, le troisième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de commerce de Lubumbashi ; et y résidant ;

Je soussigné Banza Madika David, Huissier de justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai notifié l'ordonnance n° 0391/2014 du 29 novembre 2014 rendu par le président du Tribunal de commerce de Lubumbashi à :

- La Société Lomamines Sarl, ayant son siège au numéro 28, avenue Kigoma, Commune de Kampemba, Ville de Lubumbashi ;

Et pour que la notifiée n'en prétexte ignorance, je lui ai :

Pour le premier

Etant à Lubumbashi, à l'adresse sus indiquée,

Et y parlant à Madame Dadie Mwali assistante de direction au sein de ladite société ainsi déclaré,

Laissé copie du présent exploit, ainsi que celle de l'ordonnance sus vantée et de la requête.

Dont acte, La notifiée L'Huissier.

Ordonnance n°0391/PMK/11/2014 portant régularisation des statuts de la société Lomanines Sprl ;

L'an deux mille quatorze, le vingt-troisième jour du mois de novembre ;

Nous, Pierre Malagano Kalongola wa Maloani, président du Tribunal de commerce de Lubumbashi, assisté de Monsieur Jean-Paul Nkulu Kabange Musoka, Greffier divisionnaire de cette juridiction ;

Vu la requête sans numéro datée du 13 octobre 2014 nous présentée le même jour par la société Lomamines Sarl, ayant son siège au n° 28, Avenue Kigoma, quartier industriel, Commune de Kampemba, Ville de Lubumbashi, Province du Katanga en République Démocratique du Congo, tendant à obtenir l'ordonnance autorisant la régularisation aux fins d'immatriculation de ladite société au Registre de Commerce et du crédit mobilier du Tribunal de céans ;

Qu'à l'appui de ces allégations elles produisent au dossier 4 exemplaires originaux du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire dument notariés ayant statué sur l'harmonisation des statuts, et 4 exemplaires originaux des statuts harmonisés ;

Attendu qu'il y a lieu de me mettre en application des dispositions pertinentes des articles 1^{er} alinéas 4,5 et 68 de l'article uniforme sur le droit commercial général ;

Attendu que les frais de greffe sont réservés pour la procédure à charge de la partie requérante.

Par ces motifs :

Vu la Loi n°002/ 2001, portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu les articles 1^{er} alinéas 4,5 et 68 de l'acte uniforme sur le droit commercial général, paru au Journal officiel de l'OHADA n°6 du 1^{er} juin 1998 ;

Vu la décision d'organisation judiciaire n° 01/CSM/P/2011 du 19 janvier 2011 portant affectation des Magistrats du siège ;

Vu la décision d'organisation judiciaire n° 01/CSM/P/2011 du 19 janvier 2011 portant affectation des Magistrats du siège ;

- Disons recevable et amplement fondée la présente requête ;
- Y faisant droit, ordonnons que soit régularisée la situation de la société susdite et enjoignons au Greffier divisionnaire de l'immatriculer au Registre de commerce et du crédit mobilier ;
- Ordonnons également au Directeur du Journal officiel de recevoir les pièces et de procéder à l'insertion pour publication à son prochain numéro ;
- Mettons les frais de la présente, à charge de la requérante,

Ainsi fait et ordonné, en notre cabinet à Lubumbashi, aux jour, mois et an que dessus.

Le Greffier divisionnaire
Jean-Paul Nkulu kabange Musoka, Chef de division
Le président,
Pierre Malagano Kalongola wa Maloani
Conseiller à la Cour d'appel.

Le Greffier divisionnaire,
Jean-Paul N'kulu Kabange Musoka, Chef de
division,
Le président,
Pierre Malagano Kalongola wa Maloani, conseiller à
la Cour d'appel.

**Acte de notification d'une ordonnance
RH.282/014**

L'an deux mille quatorze, le troisième jour du mois
de décembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire
du Tribunal de commerce de Lubumbashi ; et y
résidant ;

Je soussigné Banza Madika David, Huissier de
justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai notifié l'ordonnance n° 0392/ 2014 du 29
novembre 2014 rendue par le président du Tribunal de
commerce de Lubumbashi à :

- La société Southern African Metal Refiners
Africa Sarl, ayant son siège au numéro 32, avenue
Kigoma, Commune de Kampemba, Ville de
Lubumbashi ;

Et pour que les notifiées n'en prétextent ignorance,
je leur ai :

Pour le premier

Etant à Lubumbashi, à l'adresse sus indiquée,

Et y parlant à Madame Dady Mwali assistante de
direction au sein de ladite société ainsi déclaré,

Laissé copie du présent exploit, ainsi que celle de
l'ordonnance sus vantée et de la requête.

Dont acte, La notifiée L'Huissier.

Vu la décision d'organisation judiciaire
n°01/CSM/P/2011 du 19 janvier 2011 portant
affectation des Magistrats du siège ;

- Disons recevable et amplement fondée la présente
requête ;
- Y faisant droit, ordonnons que soit régularisée la
situation de la société susdite et enjoignons au
greffier divisionnaire de l'immatriculer au Registre
de commerce et du crédit mobilier ;
- Ordonnons également au Directeur du Journal
officiel de recevoir les pièces et de procéder à
l'insertion pour publication à son prochain numéro ;
- Mettons les frais de la présente, à charge de la
requérante.

Ainsi fait et ordonné, en notre cabinet à
Lubumbashi, aux jour, mois et an que dessus.

**Notification de date d'audience
RRC 024/2014**

L'an deux mille quinze, le vingt-troisième jour du
mois de janvier ;

A la requête de Monsieur le Greffier principal de la
Cour d'appel de Lubumbashi ;

Je soussigné Kalala Ngoy, Huissier de justice de
résidence à Lubumbashi ;

Ai notifié à

- Monsieur Simba Si-Abwe, actuellement sans
résidence connue en République Démocratique du
Congo ;
- Monsieur Kazadi Kamango, héritier de la
succession Kikwakwa Kasongo, actuellement sans
résidence connue en République Démocratique du
Congo ;

En cause : Nsapu Kitenge

Contre :

- Simba Si-Abwe
- Kazadi Kamango

Que ladite cause sera appelée devant la Cour d'appel
de Lubumbashi, siégeant en matières civile et
commerciale au lieu ordinaire de ses audiences
publiques, au palais de justice sis au coin des avenues
Tabora et Lomami dans la Commune de Lubumbashi à
Lubumbashi, le 24 avril 2015 à 9 heures du matin ;

Et pour que les notifiés n'en prétextent ignorance, je
leur ai,

Pour le 1^{er} notifié

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus
dans ou hors de la République, j'ai affiché copie de mon
exploit à la porte principale de la Cour d'appel de
Lubumbashi et envoyé une autre copie au Journal
officiel, pour insertion.

Pour le 2^e

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus
dans ou hors de la république, j'ai affiché copie de mon
exploit à la porte principale de la Cour d'appel de
Lubumbashi et envoyé une autre copie au Journal
officiel pour insertion.

Dont acte

l'Huissier

PROVINCE ORIENTALE*Ville de Kisangani***Assignation à domicile inconnu****RC 12.778**

Par exploit de l'Huissier Simon Lutala du Tribunal de Grande Instance de Kisangani en date du 02 février 2015 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kisangani conformément aux prescrits de l'article 7 al 2 du Code de procédure civile les nommés Anastasio Stambouloupoulos, Ioannis Stamboulouloos, Jean Kazaglis, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ont été assignés à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance siégeant en matière civile au premier degré le 04 mai 2015 à 9 heures au lieu de ses audiences publiques sis avenue Colonel Tshatshi, n°27, Commune de Makiso à Kisangani ;

A la requête de :

La succession Luvuezo Wisa Ngongo, ici représentée par son administratrice liquidatrice Madame Brigitte Luvuezo Dimoneka sis avenue Général Mulamba n°17 dans la Commune de Makiso à Kisangani ;

Madame Nzakimuena Nsangu Esther, résidant sur l'avenue Itimbiri n°3/519 dans la Commune de Lemba à Kinshasa ayant élu domicile au cabinet Kabunga sis sur le Building SNEL, sur le Boulevard Mobutu, Commune de Makiso ;

Pour :

Attendu qu'en date du 03 mai 1984 le dé cujus Luvuezo Wisa Ngongo et Madame Nzakimuena Esther étaient désignés en qualité de gestionnaire des résidences Equateur situé sur l'avenue Général Mulamba dans la Commune de Makiso à Kisangani ;

Attendu que pendant trente-cinq ans mes requérantes avaient assuré la gestion du patrimoine leur confié avec abnégation et dévouement et ce, à la grande satisfaction de propriétaires ;

Attendu qu'après cette longue période de dure labeur, le couple Luvuezo sollicita en 2009 auprès des assignés qu'en autre personne soit désignée pour les épauler dans ce mandant. Etant donné qu'ils étaient avancés en âge ;

Attendu que faisant suite à cette demande les assignés copropriétaires de ces immeubles tirent une Assemblée générale à laquelle ils prirent acte de cette

demande et décidèrent alors de céder à mes requérantes, à titre de rétributions, pour de bons et loyaux services rendus ce qui suit :

1. L'appartement que mes requérants occupent jusqu'à ce jour ainsi que le rez-de-chaussé ;
2. Une rente de 1000\$ par mois à chacun ;
3. 20% de la valeur de vente lorsqu'on aura vendu les immeubles résidences Equateur situé sur l'avenue Général Mulamba à Kisangani.

Attendu qu'en exécution de cette décision des propriétaires, la remise et reprise entre l'ancien couple gestionnaire et le nouveau gestionnaire eu lieu le 31 mars 2010 ;

Attendu que du mois d'avril au mois de septembre 2010, le nouveau gestionnaire avait régulièrement payé au couple gestionnaire retraité la rente de 1000\$ US chacun ;

Attendu que sans raison aucune le nouveau gestionnaire mettra fin à ce paiement ;

Et cette situation poussa le couple retraité après plusieurs tractations à saisir la justice pour le paiement de leurs rentes dans l'affaire sous RCA 4678 ;

Calomnieux auprès des propriétaires, les anciens gestionnaires se feront notifier en date du 26 octobre 2013 par le nouveau gestionnaire, une prétendue décision d'annulation des cessions sus indiquées, laquelle aurait été prise au cours de l'Assemblée générale tenue en date du 20 juillet 2013 ;

Attendu que plusieurs correspondances adressées par le couple gestionnaire retraités aux assignés en vue d'en avoir le cœur net sont restées sans suite jusqu'à ce jour ;

Attendu que par suite de privation des moyens de survie et de menace de perdre le seul bien immobilier qu'ils ont obtenu sur cette terre des hommes après plusieurs années de dure labeur, la santé du dé cujus et de la veuve se détériora gravement jusqu'à entraîner le décès du premier, en revanche la seconde est demeurée en état perpétuel de maladie jusqu'à ce jour ;

Attendu que ces faits ont causé et continuent de causer d'énormes préjudices tant matériel, financier que moral, mes requérantes qui méritent réparation sur pied de l'article 258 du Code civil III par le paiement in solidum de dommages et intérêts évalués à l'équivalent en Francs congolais de 5.000.000 \$US.

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques,

Plaise au tribunal

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Annuler la décision prétendument prise unilatéralement par les assignés au cours de leur Assemblée générale tenue en date du 20 juillet 2013 ;

- Confirmer la cession régulièrement et librement faite sans condition par les assignés à mes requérantes et les condamner à la mettre en application, et ce à partir de la signature ;
- Ordonner le paiement de l'équivalent en Francs congolais des sommes échues évaluées à 35.000 \$US à dater du mois de juin 2013 jusqu'à ce jour ;
- Condamner les assignés à payer in solidum une somme équivalent en Franc congolais de 5.000.000 \$US à titre de dommages et intérêts ;
- Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution.
- Mettre les frais d'instance à charge des assignés.

Dont acte

l'Huissier

Ville de Bunia

Assignation à domicile inconnu RC 7239

Par l'exploit d'Huissier Mbumba Jackson, résidant à Bunia, en date du 10 janvier 2015, dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Bunia/Ituri conformément au prescrit de l'article 7 alinéa 2 du Code de procédure civile ;

Monsieur Limbadi Azayo Charles, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, a été assigné à comparaître comme premier défendeur, par devant le Tribunal de Grande Instance de Bunia/Ituri, le 13 avril 2015 à 9 heures du matin y séant et siégeant en matière civile et commerciale au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Boulevard de Libération à Bunia, à la requête de Monsieur Kasongo Ngongo, résidant sur l'avenue Plateau médical, au quartier Mpela, dans la cité de Bunia ;

Pour

- S'entendre le tribunal dire recevable et fondée l'action de la requérante ;
- S'entendre le tribunal ordonner l'annulation de la décision du conservateur portant interruption des travaux déjà amorcés par le requérant ;
- S'entendre le tribunal dire également ladite mesure de résiliation d'office et unilatérale, nulle et non avenue ;
- S'entendre le tribunal condamner en conséquence le Conservateur des titres immobiliers de Bunia, deuxième assigné dans la présente cause, à payer au requérant la somme de USD 50.000 (cinquante mille Dollars américains), payable en Francs

congolais au taux du jour, au titre de dommages-intérêts moratoire dus à l'interruption des travaux qui étaient déjà en cours sur ladite parcelle, et ce pendant plus de sept mois ;

- S'entendre le tribunal condamner Monsieur Limbadi Azayo Charles, premier assigné dans la présente cause, au paiement de USD 20.000 (vingt mille Dollars américains), payable en Francs congolais au taux du jour, au titre des dommages-intérêts pour tout trouble de jouissance paisible ;
- S'entendre le tribunal dire exécutoire nonobstant tout recours, le jugement à intervenir en ce qui concerne d'une part, l'annulation de différentes décisions du Conservateur des titres immobiliers de Bunia et en ce qui concerne d'autre part, le paiement des dommages-intérêts moratoires, dûs à la non-exécution par République de son obligation qui tarde à être exécutée ;
- S'entendre le tribunal condamner tous les deux défendeurs au paiement des frais de la présente instance.

Pour l'extrait conforme

L'Huissier

AVIS ET ANNONCES

BELTEXCO S.A

Convocation

Les actionnaires de la société Belge des Textiles et du Commerce, société anonyme avec Conseil d'administration, en abrégé « BELTEXCO S.A. », immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le n°CD/KIN/RCCM/13-B-0818, Id.nat A 03616 F, au capital social de 9.673.912.615, 02 FC, dont le siège social est situé à Kinshasa, au n°1087, croisement des avenues Bas-Congo et du Marché, dans la Commune de la Gombe ;

Sont convoqués à l'Assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires qui se tiendra le mardi 26 février 2015 à 08 heures, à son siège social sus identifié, pour discuter de l'ordre du jour suivant :

Rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes ;

Approbation des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2014 ;

Affectation du résultat ;

Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire aux comptes ;

Pouvoirs pour les formalités.

Tout actionnaire pourra se faire représenter par un mandataire actionnaire ou non de son choix au moyen d'un modèle de pouvoir à retirer au siège social.

Toute la documentation relative à l'Assemblée générale et prescrite par la loi est tenue à la disposition des actionnaires également au siège social.

Fait à Kinshasa, le 10 février 2015

Conseil d'administration

Mushtaque Rawji

Banque Commerciale du Congo

Société anonyme avec Conseil d'administration capital : 4.982.000.000 de Francs congolais

Siège social: 15, Boulevard du 30 juin, Kinshasa/Gombe

Registre du Commerce et du Crédit mobilier:

CD/KINRCCM/14-B-3364

Numéro d'identification: 01-610-A 05565 Z

Convocation

Le Conseil d'administration a l'honneur de convoquer les actionnaires à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 25 mars 2015 à 11 heures au siège social, 15, Boulevard du 30 juin, Kinshasa/Gombe.

Ordre du jour

1. Rapport du Conseil d'administration et du commissaire.
2. Approbation du bilan et du compte de profits et pertes au 31 décembre 2014
3. Affectation du résultat
4. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire
5. Nominations statutaires.

Pour prendre part à cette assemblée, les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres cinq jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion, c'est -à- dire au plus tard le 19 mars 2015.

Les dépôts d'actions en vue de ladite assemblée sont reçus à la Banque Commerciale du Congo à Kinshasa et à sa succursale de Lubumbashi ainsi que chez BNP Paribas Fortis, Montagne du parc 3, à Bruxelles.

Des formules de procuration, dont le modèle a été arrêté par le Conseil d'administration conformément à l'article 32 des statuts, sont à la disposition des actionnaires, sur justification de leur qualité, aux guichets des établissements ci-dessus désignés.

Le dépôt des procurations devra être effectué au plus tard le 19 mars 2015

Le Conseil d'administration

MARSAVCO

Avis de convocation à l'Assemblée générale ordinaire annuelle

Le Conseil d'administration a l'honneur de convoquer les actionnaires de la Société des Margarines, Savons et Cosmétiques, en abrégé MARSAVCO, société anonyme, au capital social de FC 41.419.837.529, 16, ayant son siège social à Kinshasa sise avenue Kalemie n°1, Commune de la Gombe, inscrite au Registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CD/KIN/RCCM/13-BO893, à l'Assemblée générale ordinaire annuelle qui aura lieu le vendredi 27 février 2015 à 10 heures précises au siège social de la société, pour discuter de l'ordre du jour suivant :

1. Rapport du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes ;
2. Approbation des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2014 ;
3. Affectation du résultat ;
4. Décharge à donner aux administrateurs et commissaires aux comptes ;
5. Pouvoirs pour les formalités.

En cas d'impossibilité d'y participer, il vous est possible de vous faire représenter par un mandataire, conformément à l'article 31 des statuts.

Le dépôt des procurations devra effectuer au siège au plus tard le 23 février 2015.

Fait à Kinshasa, le 10 février 2015

Conseil d'administration

Société KGL-ERW

Société à responsabilité limitée au capital social

équivalent en Francs congolais de 3.000 US \$

Siège social: Concession Gombe River, 1022 Avenue des Forces Armées Congolaise, Gombe-Kinshasa, République Démocratique du Congo

RCCM: CD/KIN/RCCM/14-B-4619-IDN/01-193-N49270J

Avis de dissolution sans liquidation

La société KGL-ERW Sarl, dont le siège social est situé concession Gombe river, 1022 avenue des Forces

Armées Congolaises, Commune de la Gombe, Kinshasa, République Démocratique du Congo, au capital de 3000 US\$, immatriculée sous le n°CD/KIN/RCCM/14-B-4619, et son actionnaire unique la société Kilo Goldmines Inc., a prononcé la dissolution sans liquidation de la société KGL-ERW Sarl dans les conditions de l'article 201 alinéa 4 de l'acte uniforme sur les sociétés commerciales et le groupement d'intérêt économique (AUSCGIE), à compter du 12 janvier 2015. Les créanciers peuvent former opposition devant le Tribunal de commerce de Kinshasa dans les 30 jours de la présente publication. La transmission du patrimoine sera réalisée et la disparition de la personne morale sera effective à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition aura été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties constituées.

Maître Natacha Latere

Avocate

Mandataire en mines et carrières

JOURNAL OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficielrdc@gmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132